

RÉFORME LÉGISLATIVE DES PRISONS.

FRANCE.

2^o PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME GÉNÉRALE DU RÉGIME DES PRISONS,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS, PRÉSENTÉ PAR M. LE COMTE DUCHATEL,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A la Chambre des Députés.

Séance du 17 avril 1843.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet la réforme générale du régime des prisons.

Cette question importante attire, depuis un demi-siècle, l'attention de tous les esprits qui se préoccupent activement des intérêts moraux de la société; elle a donné lieu à des études sérieuses et à un grand nombre d'utiles publications. En Europe et en Amérique, des tentatives, qui ont aujourd'hui pour elles l'autorité de l'expérience, ont été réalisées. Les divers systèmes sont appréciés, leurs résultats sont connus. On peut donc espérer de marcher avec succès dans une voie qui, si elle n'est pas entièrement explorée, ne présente cependant plus les dangers et les inconvénients qui s'attachent trop souvent aux innovations. Les enseignements de la pratique viennent au secours des conseils de la théorie.

Premier projet de loi.

Déjà un projet de loi vous a été présenté, il y a trois ans, sur cette matière (1). Votre commission vous fit alors connaître, par l'organe de son habile rapporteur (2), que le moment était venu, dans son opinion, d'aborder, d'accomplir une réforme. Les nombreux écrits publiés sur ce sujet, les documents officiels recueillis par les ordres du Gouvernement et les soins de l'administration, le talent avec

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1^{re} liv., p. 81.

(2) V. *Ib.*, p. 104.

(219)

lequel la question a été traitée, et dans l'exposé des motifs de 1840, et dans le rapport de votre commission, nous dispenserons d'entrer dans des développements étendus. Nous nous borneront à exposer et à justifier l'économie du nouveau projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Pensée dominante du second projet. — Centralisation.

La pensée qui le domine est de centraliser, d'une manière directe, forte, précise, le service des prisons; de le soumettre à une discipline générale; à des règles uniformes, de le faire entrer plus complètement dans ce système d'unité gouvernementale qui est le principe de nos institutions, et auquel la France a dû, depuis cinquante ans, un si grand nombre de perfectionnements et de progrès dans toutes les parties de l'administration publique. Abandonner le service des prisons aux chances diverses qui résultent du plus ou moins de lumières et de zèle, du plus ou moins de ressources des localités, c'est manquer, dans une partie très-importante de l'économie sociale, au caractère essentiel et aux principes de tout notre système administratif. Le Gouvernement peut et pourra toujours déléguer son autorité à des auxiliaires utiles, honorables; mais la loi doit lui conférer, lui garantir un droit formel et hautement reconnu. C'est ce principe qu'établit le titre I^{er} du projet de loi, en plaçant directement, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, toutes les prisons du royaume affectées aux détenus non militaires, c'est-à-dire toutes celles qui ne dépendent ni du ministère de la guerre ni du ministère de la marine.

Deux sortes d'emprisonnement; — Préventif; — Pénal. — Réforme applicable.

L'emprisonnement, indépendamment de la classification dont nous aurons à vous entretenir, renferme deux catégories principales: l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement pénal. C'est à l'emprisonnement préventif qu'est consacré le titre II du projet de loi.

Si les esprits, malgré les progrès qu'a faits la question, peuvent encore être divisés lorsqu'il s'agit d'établir quel est le régime auquel il convient de soumettre les condamnés, si l'incertitude existe encore à cet égard dans quelques consciences, il n'en saurait être de même en ce qui concerne les inculpés, accusés ou prévenus. Sans doute il importe à la société d'empêcher des criminels de s'enfoncer plus avant dans les voies de la corruption; mais combien ne lui importe-t-il pas davantage encore de veiller sur des hommes, peut-être honnêtes, innocents, qui ne doivent pas être exposés à n'entrer dans la maison d'arrêt que pour y puiser les enseignements du mal et s'y accoutumer au contact d'une population perverse? Ici, il ne saurait y avoir aucune objection sérieuse contre le système que nous vous proposons d'adopter: celui de l'emprisonnement individuel, de la séparation des détenus.

Remarquez que cet emprisonnement n'est pas une séquestration permanente, absolue, comme celle du secret; le secret est un moyen souvent nécessaire, mais qui ne peut être ordonné que par le magistrat; il s'agit ici seulement de séparer le prévenu des malfaiteurs qui

l'entourent, de le préserver d'une communauté dangereuse, de relations mauvaises, qui, si elles sont un soulagement dans la captivité pour des criminels déjà habitués à toutes les corruptions, deviennent, au contraire, pour le prévenu, à qui quelques sentiments d'honnêteté restent encore, un châtement véritable et immérité. En le forçant à vivre dans une atmosphère contagieuse, la société elle-même développe trop souvent le germe des passions qui couvaient en lui, et dont peut-être, sans ce fatal hasard, il n'aurait jamais subi l'influence. Ne doit-on pas d'ailleurs épargner à l'homme honnête, qu'une malheureuse circonstance a placé sous le poids d'une prévention, la honte, la douleur de se retrouver plus tard en présence de témoins, de compagnons de sa captivité passagère? Ne doit-on pas empêcher que des relations ne s'établissent entre lui et les coupables que la loi a déjà atteints ou qu'elle va flétrir?

On obvie à tous les inconvénients, on satisfait à tous les intérêts de la morale publique, par l'introduction de l'emprisonnement individuel. Nous n'avons pas besoin de dire que les prévenus placés sous ce régime auront toujours la faculté de voir leurs parents, leurs amis, leurs défenseurs; ils pourront communiquer avec les détenus compris dans la même instruction, quand le juge ne l'aura pas interdit, et même avec d'autres accusés, quand l'autorité supérieure croira pouvoir le permettre. L'emprisonnement individuel ne doit pas avoir à leur égard un caractère pénal. Il est institué dans leur intérêt, pour les préserver de la corruption, et non pour aggraver leur sort. Il s'agit de les protéger, non de les punir.

C'est en vertu du même principe que le projet de loi autorise les prévenus et les accusés à travailler dans leurs cellules, mais sans leur imposer le travail comme obligatoire. S'ils préfèrent le travail au repos, tout ce leur travail produit leur appartient. L'Etat n'a le droit, ni de contraindre les prévenus à travailler, ni de s'approprier en tout ou en partie le fruit de leurs peines.

Les mesures que nous vous proposons pour l'amélioration du régime auquel sont assujettis les prévenus et les accusés, ont pour but unique de préserver les détenus de la contagion morale; elles ne répondent pas à une pensée d'intimidation. Tant que la justice n'a pas prononcé, la détention à laquelle le prévenu est soumis est un malheur que l'humanité commande d'adoucir. Mais il n'en est pas de même pour les condamnés. L'emprisonnement qui atteint le condamné est une peine; or, la peine doit être combinée de telle façon qu'elle ait le double effet, et de réformer le coupable, et de prévenir de nouveaux crimes. Si l'amélioration morale du condamné n'est pas toujours facile, au moins faut-il que la peine ne le corrompe pas davantage, et n'exerce pas sur lui une action funeste. Dans tous les cas, la peine doit intimider; elle doit amener le coupable à réfléchir sur les suites de sa faute ou de son crime, prévenir les récidives, et arrêter sur une pente fatale celui qui n'en est encore qu'aux premiers pas. L'emprisonnement individuel nous paraît réunir toutes ces conditions. Nous exposerons tout-à-l'heure le régime que nous vous proposons d'adopter; nous nous sommes arrêtés à celui qui, selon nous, concilie le mieux les divers droits de l'humanité, de la justice et de la prévoyance sociale.

Quatre classes de prisons pénales. — Bagnes. — Forteresses. — Maisons centrales. — Prisons départementales. — Le projet de réforme les embrasse toutes.

Les lieux où sont détenus les condamnés comprennent aujourd'hui quatre classes de prisons différentes: 1° Les *prisons départementales*, où sont renfermés les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel d'un an et au-dessous; 2° Les *maisons centrales*, où sont réunis les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement correctionnel, les condamnés à la réclusion, les femmes condamnées aux travaux forcés, et les forçats âgés de 70 ans; 3° Les *forteresses*, où sont renfermés les condamnés à la détention, et jusqu'à présent les condamnés à la déportation; 4° Enfin les *bagnes*. Nous vous proposons d'étendre à tous ces lieux de captivité la réforme qui préoccupe si vivement tous les esprits sérieux, et que l'opinion publique réclame. Tel est l'objet du titre III du projet de loi.

Tout a été dit sur les bagnes: depuis longtemps on en demande la réforme, ou plutôt la suppression. Les forçats composent la portion la plus perverse des criminels. C'est dans les bagnes que se trouvent ces caractères durs et violents que la plus terrible discipline ne peut soumettre; ces cœurs dépravés, ces êtres d'une complète perversité, qui ont accepté un duel de ruse et d'audace contre l'ordre social; qui bravent le péril, insultent même à la compassion qu'on leur témoigne, et qui, ne vivant désormais que pour un monde abject et criminel, n'ont plus pour unique pensée que de s'y distinguer entre tous par un brutal cynisme, par le génie de l'astuce ou par quelque horrible supériorité dans le mal. C'est dans les bagnes que se forment; c'est aux bagnes qu'aboutissent les associations dangereuses qui, malgré la surveillance de la police et des magistrats, vivent et se meuvent au sein de la société qu'elles menacent. Aujourd'hui, celui qui sort du bague, après y avoir subi sa peine, n'est en quelque sorte plus maître de son avenir. Il emporte avec lui trop souvent des projets de vol ou de meurtre, préparés, concertés d'avance avec les compagnons de son infamie; il marche sous l'impulsion d'une complicité longtemps promise; il est connu d'un grand nombre de ces hommes flétris; il les connaît, il les retrouve plus tard dans son chemin; quelqu'un d'entre eux sera toujours là pour lui fermer le retour au repentir. Accablé des souvenirs de sa honte, endurci au châtement, voué au mal par la corruption d'autrui comme par la sienne, il échappe rarement, vous le savez, à la fatalité de quelque récidive odieuse et souvent sanglante.

Et cependant, par l'effet de ce même vice de l'organisation actuelle, la captivité des bagnes est une de celles que les condamnés redoutent le moins. C'est quelque chose pour ces hommes endurcis de jouir au moins du ciel et du soleil pendant leurs travaux; c'est une satisfaction pour eux de se trouver en contact avec des hommes libres, avec les ouvriers de nos ports qu'ils s'efforcent d'intimider ou de corrompre. Cette vie commune de tant de malfaiteurs réunis a pour eux de puissants attraits; ils y trouvent la facilité du mal, l'égalité de la honte, et une sorte d'apaisement pour leur conscience abrutie. Voilà le régime que le projet de loi propose d'abolir, en substituant aux bagnes des maisons de travaux forcés dans lesquelles le régime de l'emprisonnement individuel détruira les abus que l'opinion publique, les rensei-

gnements de la justice et ceux de l'administration signalent depuis longtemps. Cette amélioration, nous n'en doutons pas, vous paraîtra, comme à nous-mêmes, la plus urgente de celles que nous voulons réaliser.

Après avoir posé en principe que les bagnes seront remplacés par des maisons de travaux forcés, le projet de loi porte qu'il sera créé des maisons de réclusion pour recevoir les condamnés réclusionnaires aujourd'hui détenus dans les maisons centrales. Cette amélioration est, à certains égards, moins urgente que la première. Depuis quelques années, des mesures salutaires, qui ont trouvé un actif concours dans le zèle des directeurs et la vigilance de l'administration, ont perfectionné le régime des maisons centrales. La discipline et l'ordre y règnent constamment; les condamnés y sont soumis au travail avec fermeté et régularité. Ces maisons présentent les meilleurs résultats qu'on puisse attendre de l'emprisonnement avec le régime de la vie commune; mais ce régime entraîne toujours d'inévitables imperfections, et, de plus, les maisons centrales ne suffisent pas au nombre de criminels qu'elles doivent recevoir. Il faudra prochainement en construire de nouvelles; or, il est nécessaire que les constructions s'exécutent sur des plans conformes au régime qui aura obtenu la sanction des Chambres.

Aujourd'hui, Messieurs, les condamnés à la détention, et jusqu'à présent les condamnés à la déportation, doivent être renfermés dans des forteresses. Dorénavant, comme l'a proposé la commission de 1840, les condamnés à la détention pourront être renfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux réclusionnaires.

Après les maisons de travaux forcés et de réclusion, viennent les maisons d'emprisonnement. Aujourd'hui les condamnés à l'emprisonnement sont détenus soit dans les maisons centrales, quand ils sont condamnés à plus d'un an, soit dans les prisons départementales, quand leur condamnation est d'une durée moindre.

C'est surtout, Messieurs, pour les prisons à la charge des départements que la réforme présente un véritable caractère d'urgence. Un grand nombre de conseils généraux réclament l'établissement de prisons destinées à remplacer celles qui existent aujourd'hui, et qui, à peu d'exceptions près, sont loin de réunir les conditions nécessaires, soit au maintien de l'ordre et de la discipline, soit à la moralité et à la santé des détenus. L'administration sera activement secondée dans cette partie de sa tâche par le concours des départements.

Nous ne devons pas omettre de faire remarquer qu'aux termes du projet de loi, lorsqu'il sera nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et des condamnés à l'emprisonnement, ce qui arrive aujourd'hui dans les maisons centrales, ces condamnés seront toujours renfermés dans des quartiers distincts.

Maisons spéciales pour les femmes.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement; et, lorsqu'il sera nécessaire de recevoir dans la même maison des femmes condamnées à différentes peines, elles devront être renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes.

Maisons spéciales pour les jeunes détenus.

Des maisons spéciales seront également affectées aux jeunes détenus condamnés en vertu des art. 67 et 69 du code pénal, ou renfermés soit en vertu de l'art. 66 du même code (1), soit par voie de correction paternelle (2). A défaut de place suffisante dans les maisons spéciales, ils pourront être renfermés dans une maison d'emprisonnement, mais alors un quartier distinct leur sera assigné. Les jeunes détenus pourront aussi être placés soit chez des particuliers, soit dans des établissements consacrés à leur réformation morale, sous cette réserve que l'administration aura toujours le droit d'ordonner leur réintégration dans la prison.

Les adoucissements et les exceptions en faveur de cette catégorie de détenus se justifient facilement. Sur ce point, la pratique a devancé la théorie, et d'heureuses et louables tentatives ont frayé la route au législateur. Tout le monde comprend que l'enfant condamné pour un simple délit, ou bien acquitté pour avoir agi sans discernement, et cependant retenu en prison, est encore susceptible d'amélioration morale, et qu'il ne convient pas d'user envers lui d'une sévérité inflexible. N'est-il pas probable, en effet, que les exemples de la famille, les mauvais principes, l'absence de toute éducation religieuse, ont été les causes premières de sa faute? N'est-il pas évident qu'on peut faire souvent, des jeunes détenus, d'honnêtes et laborieux citoyens, en les plaçant dans des conditions meilleures? Il y aurait dureté excessive et imprévoyance à ne pas admettre en leur faveur des adoucissements auxquels ne sauraient prétendre les condamnés adultes qui se sont rendus sérieusement criminels, et doivent subir dans toute leur rigueur les peines auxquelles la loi les condamne.

L'expérience se trouve d'accord avec le raisonnement. Nous ne parlerons pas ici de la maison de La Roquette, parce que le régime qui y est suivi avec tant de succès rentre dans le système général du projet de loi, celui de l'emprisonnement individuel; mais la colonie agricole de Mettray, les maisons fondées à Lyon, à Strasbourg, à Marseille, à Bordeaux, à Rouen, ont montré quels avantages on peut attendre d'un régime d'éducation pénale substitué à la vie des prisons. Dirigés, soutenus par les exhortations de leurs respectables protecteurs, par les leçons de prêtres éclairés, fortifiés enfin par la règle et le travail, un grand nombre de jeunes détenus ont répondu aux espérances de la charité sociale. Ils ont été initiés à cette vie honnête et laborieuse dont le bienfait leur était inconnu auparavant, et ils s'y sont attachés. Quelquefois, c'est à des particuliers qu'a été confiée la tâche de leur amélioration; souvent aussi il a paru plus utile, plus convenable, de les rendre au moins temporairement à la vie de famille. Ces diverses manières d'agir sur eux, et de travailler à les ramener au bien, s'emploient selon la diversité et le besoin des circonstances. On est fondé aujourd'hui à persister dans un système dont les heureux effets sont reconnus.

Résumé de la classification des prisons.

Telle est, Messieurs, d'après le projet de loi, la classification des

(1) V. le texte de ces articles, *Revue pénitentiaire*, 2^e liv., p. 198.

(2) V. *ib.*, p. 199, le texte des articles du code civil relatifs à la correction paternelle.

lieux de captivité. Vous voyez qu'elle a pour principe de séparer les unes des autres les différentes catégories de détenus, soit en leur consacrant des prisons spéciales, soit en leur assignant au moins des quartiers distincts, lorsque la réunion dans la même maison est inévitable. A chaque peine portée par le code, répond une prison particulière, et la réunion n'est autorisée que lorsqu'elle peut avoir lieu sans affaiblissement de la peine comme sans aggravation de la position des détenus.

Système d'emprisonnement proposé. — Isolement. — Travail.

Nous arrivons maintenant au système d'emprisonnement que nous vous proposons d'établir. Ce système repose sur deux principes fondamentaux : l'isolement et le travail. Voici dans quelles conditions ces deux principes nous paraissent devoir être adoptés.

Les systèmes d'emprisonnement dont l'isolement est la base, considérés sous leur point de vue le plus général, peuvent se réduire à deux ; dont l'un n'admet l'isolement que pendant la nuit, avec le travail en commun, et l'obligation du silence pendant le jour, tandis que l'autre soumet les détenus à l'isolement de jour et de nuit. Nous n'avons pas besoin d'entrer en ce moment dans un examen détaillé des avantages et des inconvénients attachés à chacun d'eux. Ces systèmes ont été l'objet de nombreuses discussions ; ils sont connus et généralement appréciés ; nous nous bornerons à exposer les motifs principaux qui ont déterminé notre préférence, et qui ont présidé à la pensée et aux dispositions du projet de loi.

Système d'Auburn rejeté. — Pourquoi ?

Le système auquel on a donné le nom de système d'Auburn, et qui est pratiqué à Genève, celui de l'isolement pendant la nuit, avec le travail en commun et le silence pendant le jour, ne suffit qu'à peine à prévenir les désordres les plus graves, à contenir les vices les plus abjects. Il laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la discipline, et n'obvie en aucune façon aux dangers que présente le contact habituel des détenus entre eux. Le zèle le plus vigilant ne saurait suffire pour maintenir le silence, pendant toute la durée du jour, dans une réunion d'individus qui travaillent en commun, et à qui ce travail offre des occasions nombreuses de former des relations, de s'entendre, au moins par signes, et d'échanger en quelques paroles souvent insaisissables, leurs souvenirs, leurs projets, leur confidences.

On a cherché, dans quelques établissements, à remédier aux vices inhérents à ce système, en classant les détenus par catégories, en prenant pour base des classifications, soit l'âge, soit la durée de la peine, soit enfin le degré de démoralisation auquel chacun d'eux est parvenu. Mais cette classification est illusoire, ou pour mieux dire impossible. L'âge, la peine encourue, ne sont pas des indications suffisantes. Tel individu, jeune encore, peut avoir déjà vieilli dans la pratique du mal ; tel autre, qui n'a encouru qu'une peine légère pour un premier délit, est souvent capable d'en commettre de plus graves, et ne repousse pas même la pensée des crimes les plus odieux. D'un autre côté, les habitudes de dissimulation, familières à la plupart des condamnés, et la diversité des caractères, ne permettent pas qu'on puisse être sérieuse-

ment fixé sur la réalité de leur situation morale : une erreur suffit cependant pour compromettre ou détruire les avantages qu'on se propose d'obtenir par les catégories. En Amérique, dans les maisons où le système d'Auburn est en vigueur, ce n'est qu'avec la correction disciplinaire du fouet que le silence est maintenu ; nos mœurs et notre législation repoussent l'emploi d'un semblable moyen. Enfin, malgré le zèle des directeurs et des surveillants, l'expérience de nos maisons centrales a également prouvé qu'avec une réunion de détenus considérable, le silence ne peut être rigoureusement observé. Ce premier système est impuissant, et, dans notre opinion, les avantages fort restreints qu'il présente ne compenseraient pas les dépenses qu'il exigerait.

Et, d'ailleurs, alors même qu'on parviendrait à maintenir toujours le silence pendant le travail en commun, qu'aucune négligence de la part des surveillants, aucun affaiblissement de la discipline, ne seraient à craindre, le but qu'on doit se proposer ne serait pas encore atteint. En effet, il ne suffit pas d'arrêter dans nos prisons les progrès de la corruption ; ce qui importe surtout, c'est de séparer, de rompre, de dissoudre cette société de criminels dont les relations permanentes menacent l'ordre social et la sûreté des citoyens. Des détenus qui travaillent tous les jours ensemble, se voient, se connaissent ; ils se retrouveront, ils se rechercheront plus tard, après leur mise en liberté. Alors se noueront des liaisons plus étroites ; celui qui aurait conçu quelques sentiments de repentir, formé quelque bonne résolution, se verra poursuivi et cerné, pour ainsi dire, par ses compagnons de captivité ; il sera exposé à leurs séductions, à leurs railleries, à leurs menaces ; le plus énergique caractère succombera presque toujours dans cette lutte, et reprendra le chemin du crime. Il n'y a qu'un moyen de diminuer le nombre des récidives, c'est de séparer les détenus et de rompre entre eux toutes relations.

Système de Philadelphie adopté. — Pourquoi et sous quelles conditions ?

Dans le système de la séparation de jour et de nuit, la discipline et l'ordre sont faciles à maintenir. Avec ce système, on peut espérer, sinon de réformer complètement les détenus, au moins d'arrêter le progrès de leur dépravation. Le condamné n'étant plus étourdi par le contact d'autres criminels, retombe malgré lui sur les souvenirs de sa vie passée ; il est rendu au sentiment de sa mauvaise conduite ; il en voit, il en apprécie les suites funestes. Ce système a encore pour avantage de rendre la peine plus répressive, en même temps que plus morale. Il est impossible de nier que nos prisons, dans leur état actuel, ont perdu le caractère d'intimidation nécessaire pour effrayer les hommes que leurs penchants vicieux poussent au crime, et pour arrêter les récidives. Malgré les nombreuses améliorations récemment introduites dans nos maisons centrales, il faut reconnaître que trop souvent ces maisons ressemblent à de vastes manufactures où seraient réunis des ouvriers libres, plutôt qu'à des lieux de peine et de captivité.

Dans le système que nous proposons, les détenus demeurent inconnus les uns aux autres. S'ils ont eu autrefois des relations, elles cessent et s'effacent ; de nouveaux rapports ne peuvent être formés. Le condamné n'espère plus retrouver, dans la prison où une récidive le

ramène, ses anciens compagnons de captivité. La prison ne peut plus être regardée par lui comme un rendez-vous où il arrive en tendant la main à des complices et à des amis. Chaque détenu est isolé de ses pareils, séparé des mauvais exemples, des relations dangereuses. Redévenu libre, il ignore complètement quels sont les criminels qui vivaient sous le même toit que lui. Il n'a pu entretenir avec eux aucune intelligence, aucun moyen de communication. Il lui reste moins de ressources pour mal faire, et, s'il veut retourner au bien, les plus forts obstacles sont écartés.

Nous devons ajouter que ce régime, dont l'expérience a été faite en Amérique, dans des conditions dont nous n'adopterons pas la rigueur, ne présente aucun inconvénient pour l'état sanitaire des détenus. Il n'y a pas non plus à craindre qu'il porte le trouble dans leurs facultés mentales. Les documents officiels recueillis dans un grand nombre de maisons pénitentiaires prouvent que les craintes qu'on avait pu concevoir avant un examen approfondi, étaient fort exagérées (1); elles seraient sans aucun fondement dans le système moins rigoureux pour lequel nous réclamons votre assentiment: Aussi l'opinion générale s'est-elle prononcée dans le sens du projet de loi, comme le constatent les vœux émis par la grande majorité des conseils généraux de département (2).

Notre pensée n'est pas de soumettre les détenus à une séquestration complète, à une solitude absolue; tel n'est pas le système du projet de loi, et c'est là ce qui le distingue du système américain. Nous voulons séparer les condamnés de la société de leurs pareils, les tenir éloignés des mauvais exemples, des mauvaises relations; mais nous voulons en même temps multiplier autour d'eux les relations morales et honnêtes. Indépendamment des visites du directeur de la prison, les détenus devront être souvent visités par l'instituteur et le médecin. L'aumônier, ou un ministre des cultes reconnu par l'Etat, les membres de la commission de surveillance, auront également accès auprès d'eux, aux heures déterminées par le règlement de la maison. On peut espérer que les conseils et les enseignements d'hommes charitables et éclairés exerceront sur eux une influence d'autant plus salutaire, qu'elle ne sera plus combattue par l'entraînement des mauvais exemples et par un contact pernicieux.

Le projet de loi apporte encore au principe de l'isolement un adoucissement que nous avons emprunté au travail de la commission de 1840, et qui doit être signalé à l'attention de la Chambre. Les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi douze ans de leur peine (3), ou lorsqu'ils auront atteint leur soixante-dixième année, ne seront plus isolés que pendant la nuit. Les réclusionnaires et les correctionnels septuagénaires ne seront pas soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1^{re} liv., p. 50, 126, 127; et 2^e liv., le rapport de M. de Tocqueville.

(2) Sur les 86 conseils généraux, 55 ont voté pour la séparation continue; 15 pour la séparation de nuit seulement; 1 pour le *statu quo*; 15 n'ont exprimé aucune opinion. (Note du Directeur de la Revue.)

(3) Les comités de l'Assemblée constituante avaient également fixé à douze ans la durée de la peine du *cachot solitaire*; mais cette peine était bien plus douce que celle de l'emprisonnement individuel, puisqu'elle n'admettait ni travail, ni visites, etc. V. ci-dessus, p. 173.

Le travail, dans les cellules, sera obligatoire pour tous les condamnés; ils ne pourront en être exemptés que par l'arrêt même de condamnation. Il vaut mieux que les circonstances qui peuvent déterminer une exemption soient appréciées par le juge qu'abandonnées à la discrétion de l'autorité administrative. Quant au produit du travail des détenus, nous vous proposons de déclarer qu'il appartiendra à l'Etat. N'est-il pas juste, en effet, que la société soit dédommée des sacrifices et des dépenses que l'entretien des prisons lui coûte?

Aujourd'hui, l'administration ne retient aux condamnés que le tiers du produit de leur travail. Cette proportion n'est pas suffisante, et le principe qui attribue aux détenus un droit de propriété sur une partie des fruits de leur travail, n'est ni vrai ni moral. On sait que les condamnés militaires, dans la maison pénitentiaire de Saint-Germain, ne reçoivent aucune portion du produit de leur travail, tant qu'ils n'ont pas fourni 75 centimes par jour pour les dépenses générales de la prison; aussi les produits pourvoient-ils entièrement aux dépenses: nous devons chercher à obtenir le même résultat pour les prisons civiles. On ne saurait admettre que la loi soit plus douce précisément pour des condamnés dont la plupart sont moins dignes de ménagements. Toutefois, comme il ne faut pas appliquer les principes avec rigueur, et comme, d'un autre côté, le succès des projets qui pourront être adoptés pour le patronage des libérés, exige que l'administration soit investie d'une certaine latitude, quant à la disposition du produit du travail des détenus, le projet de loi, après avoir posé le principe général, porte qu'une partie du produit pourra leur être accordée en vertu d'un règlement d'administration publique, qui déterminera et la proportion, selon les diverses catégories de détenus, et les conditions. Ainsi se trouvent conciliés, et les principes, et les divers intérêts auxquels l'administration doit pourvoir. Bien que les condamnés, en effet, n'aient aucun droit de prétendre au produit de leur travail, puisqu'ils sont dans la prison pour subir une peine et non pour y trouver des ressources et des bénéfices qui manquent quelquefois à l'ouvrier libre et honnête, il convient cependant de leur laisser les moyens de s'assurer pour l'avenir, pour le moment de leur sortie de prison, une épargne suffisante, et de les intéresser ainsi plus directement au travail. La situation des libérés est une question d'ordre public qui préoccupe vivement les esprits sérieux et qui appelle les méditations du Gouvernement.

Voilà, Messieurs, les bases du régime d'emprisonnement adopté par le projet de loi. Séparation des détenus entre eux, et suppression de la vie commune des criminels; mais, en même temps, rapports des détenus avec les chefs de la prison et avec les visiteurs charitables, aussi fréquents que la discipline et l'intérêt du maintien de l'ordre le comportent; point d'isolement absolu, point de véritable solitude.

Difficultés d'application. — Question transitoire.

L'application de la loi présente quelques difficultés, par la transition entre le régime actuel et le régime nouveau. Toutes les prisons, en effet, ne peuvent pas être construites à la fois sur le nouveau modèle; un grand nombre ne le seront pas avant de longues années. Il faudra donc n'opérer que graduellement le passage d'un système à

P'autre. Voici les dispositions auxquelles nous nous sommes arrêtés pour résoudre cette difficulté, qui est sérieuse, et qui n'aura pas échappé à votre attention.

Nous pensons d'abord en principe que les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement, ne seront soumis au nouveau régime que lorsque l'instruction de leur procès aura commencé après la promulgation de la nouvelle loi. Ces condamnés seuls seront placés dans les prisons construites d'après le principe de l'isolement. Nous vous proposons ensuite de décider que l'emprisonnement isolé, offrant plus d'efficacité et de puissance répressive que l'emprisonnement dans la vie commune, la peine subie sous le premier de ces régimes comptera, dans la supputation de la peine totale, pour une plus forte proportion que la peine subie sous le régime actuel ; en d'autres termes, la durée de la peine, quand le condamné aura été assujéti au système de l'isolement, sera réduite dans un certain rapport que nous avons déterminé dans une disposition formelle du projet de loi. Ainsi, d'après le projet, le temps passé dans l'emprisonnement individuel sera compté pour un quart en sus de la peine réellement subie ; de manière, par exemple, que le condamné à cinq ans d'emprisonnement n'en subira que quatre s'il les passe dans une maison où le régime nouveau soit en vigueur. Il est facile d'appliquer cette règle à tous les cas particuliers. Nous espérons qu'avec cette double combinaison de l'application de la loi limitée aux condamnations postérieures à sa promulgation, et de la réduction proportionnelle des peines, toutes les difficultés seront levées.

Question de dépenses.

Le titre IV du projet de loi règle tout ce qui est relatif aux dépenses des prisons. Il ne change rien à la législation actuelle. Les maisons de travaux forcés et celles de réclusion seront à la charge de l'Etat, comme le sont aujourd'hui les bagnes et les maisons centrales. Les prisons départementales continueront d'être à la charge des départements ; mais, pour hâter la réforme si urgente de ces prisons, nous vous demandons d'inscrire chaque année au budget une certaine somme qui sera distribuée à titre de subvention aux départements qui feront le plus de sacrifices pour changer le régime de leurs prisons.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous ne vous laisserez pas arrêter par le chiffre des dépenses nécessaires. Sans doute ces dépenses seront considérables, et nous donnerons sur ce point important tous les renseignements désirables à la commission que vous chargerez d'examiner le projet de loi. Mais les prisons ne pourront pas être toutes construites avant quinze ou vingt ans ; c'est donc sur un espace de vingt années que la charge sera répartie. L'Etat ne peut pas d'ailleurs se dispenser de construire de nouvelles prisons, car les maisons actuelles sont insuffisantes. Et il faut, de plus, remarquer que si le nouveau régime impose à l'Etat des sacrifices dont nous ne dissimulerons pas l'étendue, il permet aussi d'espérer pour l'avenir, sous le rapport de l'économie, des résultats avantageux. Les crimes seront moins nombreux, les récidives seront moins fréquentes, enfin les peines seront moins longues, et, pendant la durée de la peine,

le condamné contribuera pour une plus forte portion aux dépenses de son entretien ; toutes ces causes réunies allégeront, on peut l'affirmer avec assurance, la dépense annuelle des prisons. D'un autre côté, l'administration de la marine a déclaré, dans un document officiel, que la suppression des bagnes, qui lui permettra de remplacer les forçats par des ouvriers libres, diminuerait annuellement de près d'un million la dépense des travaux de nos ports. Les objections financières ne doivent donc pas entraîner l'abandon de la réforme des prisons, qui ne saurait être ajournée plus longtemps sans des inconvénients très-graves. La France est assez riche pour consacrer une partie de ses ressources à cette œuvre à la fois d'humanité et de prudence, sans négliger pour cela aucuns des travaux qui peuvent intéresser, au dedans ou au dehors, sa sûreté, sa gloire, sa prospérité.

Dispositions générales.

Le titre V contient des dispositions générales sur les obligations judiciaires imposées aux directeurs, la protection légale qui doit leur être accordée ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons, enfin sur les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux détenus.

Conclusion.

Tel est, Messieurs, dans son ensemble et dans ses principaux détails, le système du projet de loi. Il reproduit, dans ses parties les plus essentielles, le premier projet du Gouvernement, et répond à la plupart des vœux émis par la commission de 1840 ; c'est pour nous un double motif de le présenter avec confiance à votre examen. Nous souhaitons vivement que cette question si importante reçoive bientôt une solution. La réforme des prisons est, dans notre civilisation moderne, un des objets les plus dignes de fixer les pensées de l'homme d'Etat, aussi bien que les méditations du philosophe. Une société comme la nôtre ne pourrait, sans de fâcheuses conséquences, se refuser à des améliorations devenues nécessaires. La loi que nous vous apportons est également éloignée, et d'une indulgence imprévoyante, et d'une rigueur excessive. Elle donnera à nos prisons un double caractère de sévérité pénale et de moralité. Nous devons procéder dans cette œuvre avec mesure, mais, en même temps, avec activité, parce que nous serons assurés de marcher vers un but utile, et de recueillir le prix de nos sacrifices en avantages précieux pour la société. L'Amérique et divers Etats de l'Europe nous ont devancés dans cette voie. Nous pouvons ainsi profiter de l'expérience des autres ; mais il y aurait peu de sagesse à rester plus longtemps en arrière. La loi que nous avons l'honneur de vous présenter, si elle obtient le suffrage des Chambres, tiendra une digne place parmi ces travaux de la civilisation et de la paix qui, dans des genres si divers, honoreront notre époque et recommanderont à la reconnaissance de l'avenir le Gouvernement et la dynastie que nous avons fondés il y a douze ans.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Du régime général des prisons.

1. Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sont placées sous l'autorité du ministre chargé de l'administration départementale.

2. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance.

3. Un règlement spécial relatif au régime intérieur de chaque prison, sera arrêté par le ministre de l'intérieur.

4. Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons, seront nommés ou révoqués par le ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

TITRE II.

Du régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.

5. Dans les lieux où des maisons spéciales ne seront pas destinées aux inculpés, prévenus ou accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes, sera exercée par des personnes de leur sexe.

6. Les inculpés, prévenus et accusés seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières.

7. Les règlements intérieurs de la prison détermineront dans quelles circonstances ils pourront sortir de leurs cellules, et les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

8. Toutefois, des communications de détenu à détenu pourront être permises par le préfet, ou, sous son autorisation, par le chef de la maison, entre les parents et les alliés.

9. Quand le juge n'aura pas interdit les communications entre les détenus compris dans la même instruction, les communications leur seront permises, s'ils le demandent réciproquement, aux heures, dans les lieux et sous la surveillance qui seront déterminés par les règlements de la maison. — Dans tous les autres cas prévus à l'art. 8 et au présent article, une permission du ministre est nécessaire.

10. Les inculpés, prévenus et accusés recevront la visite de leurs conseils, aux heures et sous les conditions déterminées par les règlements de la maison. — Ces règlements détermineront également les heures auxquelles ces prisonniers recevront la visite de leurs parents et amis.

11. Les communications autorisées par les art. 8, 9 et 10 ne pourront avoir lieu dans le cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication.

12. Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison. — Le produit de leur travail leur appartiendra.

TITRE III.

Des prisons affectées aux condamnés, et du régime de ces prisons.

13. Des maisons distinctes seront affectées aux condamnés aux travaux forcés : elles s'appelleront *Maisons de travaux forcés*. Les condamnés y seront occupés aux travaux les plus pénibles.

14. Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *Maison de réclusion*.

15. Les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *Maison d'emprisonnement*.

16. Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts et qui porteront les noms de *Quartier de la réclusion* et *Quartier de l'emprisonnement*.

17. Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement. — Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir, dans la même maison, des femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes.

18. Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même code (1), soit par voie de correction paternelle (2), seront détenus dans des maisons particulières. — Ceux des enfants ci-dessus dénommés qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, ainsi qu'il vient d'être dit, seront renfermés dans la maison des condamnés à l'emprisonnement, où un quartier distinct leur sera consacré.

19. Les condamnés à la peine de la détention (3) pourront être renfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux condamnés à la peine de la réclusion.

20. Les condamnés à l'emprisonnement, pour contravention de simple police, et les condamnés à un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

21. Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'art. 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements consacrés à leur éducation, avec la réserve expresse, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans des maisons spéciales, ou dans des quartiers distincts des maisons d'emprisonnement.

22. Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-

(1) V. le texte des art. 66, 67 et 69 du c. pén., *Rev. pén.*, 2^e liv., p. 198.

(2) V. le texte des art. du c. civ. relatifs à la correction paternelle, *ib.*, p. 198 et suiv.

(3) V. le texte des art. du c. pén. relatifs à cette peine, *Rev. pén.*, 2^e liv., p. 197.

après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

23. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation. — Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat. — Néanmoins, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie.

24. Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous, pourront recevoir des objets envoyés par leur famille et admis par le préposé en chef ou directeur.

25. Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur. L'aumônier et les membres de la commission de surveillance auront accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison.

26. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, ne seront soumis aux conditions prescrites par l'art. 22, que lorsque l'instruction de leur procès n'aura commencé qu'après la promulgation de la présente loi.

27. Le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnement individuel, tel qu'il est réglé par la présente loi, sera compté dans la durée de la peine pour un quart en sus du temps de la captivité réellement subie.

28. Les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant douze ans leur peine (1), d'après le régime établi ci-dessus, ou lorsqu'ils auront atteint leur 70^e année, continueront à être séparés pendant la nuit, et seront employés en commun et en silence pendant le jour.

29. Les réclusionnaires et les correctionnels septuagénaires ne seront pas non plus soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

TITRE IV.

Dépenses des Prisons.

30. Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge des départements. Une somme annuelle déterminée par la loi de finances sera accordée, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction et d'appropriation pour hâter l'exécution de la présente loi.

31. Sont également à la charge des départements, les dépenses des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, et destinées au transfèrement des prisonniers.

(1) La note 3 de la page 226 doit être rectifiée ainsi qu'il suit : Les comités de l'Assemblée constituante avaient fixé à douze années au moins et à vingt-quatre années au plus la durée de la peine du *cachot solitaire*, peine beaucoup plus dure que celle de l'emprisonnement individuel, puisqu'elle n'admettait le travail que par intervalles, et pas de visites, etc. V. ci-dessus, p. 174.

32. Les dépenses ordinaires des prisons, mises à la charge des départements par l'art. 11 de la loi du 10 mai 1838, sont : — 1^o les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments ; — 2^o les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage, éclairage, et autres menues dépenses, les vêtements des condamnés, ceux des accusés et des prévenus lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir ; — 3^o les frais d'infirmerie et les journées d'hôpital pour les détenus malades ; — 4^o enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

33. Sont à la charge des communes l'établissement et les dépenses ordinaires des lieux où sont déposés provisoirement les personnes arrêtées par voie de police, et les maisons destinées à recevoir spécialement les condamnés pour contravention de police municipale.

34. Sont à la charge de l'Etat les dépenses de construction et d'appropriation, et les dépenses ordinaires des maisons établies par les art. 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

35. Sur la demande des communes, le ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons municipales et départementales ; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir, pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien.

TITRE V.

Dispositions générales.

36. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites aux gardiens par les articles 607, 608, 609 et 610 du code d'instruction criminelle (1).

Les dispositions des articles 230, 231 et 233 du code pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons (2).

37. En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, soit à l'égard des chefs ou employés de la maison, soit à l'égard des autres prisonniers, ou de toute autre infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront : — 1^o la cellule obscure ; — 2^o la privation du travail ; — 3^o la mise au pain et à l'eau ; — 4^o une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la mai-

(1) V. le texte desdits articles, *Revue pénitentiaire*, 2^e liv., p. 202.

(2) Code pénal, art. 230 : « Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228 (coups portés à un magistrat, sans qu'il en soit résulté de blessures), dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux art. 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les 60 jours, le coupable sera puni de mort.

233. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

son ; — 5° l'interdiction de communiquer avec ses parents et amis. Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction, selon les cas.

Il pourra de même ordonner la mise aux fers, en cas de violence gravé ou de fureur.

Dans tous les cas, il en référera immédiatement au préfet, ainsi qu'il sera déterminé par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique.

38. Sont abrogés les § 1 et 2 de l'article 20 du code pénal (1), et le premier paragraphe de l'article 613, et l'article 614 du code d'instruction criminelle (2).

39. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

RAPPORT

Fait au nom de la Commission (3) de la Chambre des députés chargée d'examiner le deuxième projet de loi sur la réforme des prisons.

Par M. DE TOCQUEVILLE, député de la Manche.

(Séance du 4 juillet 1843).

MESSIEURS,

La question qui vous est soumise n'est pas nouvelle. Un projet de loi sur les prisons avait déjà été présenté en 1840 à la législature.

Ce projet ne fut pas discuté; mais il donna lieu à un long et sérieux examen dans le sein de la commission à laquelle il avait été renvoyé par la Chambre.

La commission de 1840 avait fait au projet de loi un grand nombre d'amendements. La plupart de ces amendements ont été adoptés par le Gouvernement et font partie du nouveau projet; d'autres ont été repris par votre commission et vous sont proposés par elle.

Le projet de loi actuel, tel que le Gouvernement le présente et tel que votre commission l'a amendé, s'écarte donc très-peu des idées qui avaient servi de base au travail de la commission précédente. Cette

(1) V. le texte de cet article, *Revue pénitentiaire*, 2^e liv., p. 197.

(2) V. le texte des art. 613 et 614 du code d'instruct. crim., *ibid.*, p. 202.

(3) Cette commission est composée de MM. Saint-Marc Girardin, de Tocqueville, de Peyramont, Chégaray, le baron de Berthois, le vicomte d'Haussonville, Parés, de la Farelle, Hébert.

identité de vues entre nous et nos devanciers rendra notre tâche plus facile, et le rapporteur n'aura souvent qu'à répéter ce qu'il avait déjà dit en 1840.

(En effet, toute la première partie du rapport de 1840, telle qu'elle est insérée dans la première livraison de la *Revue pénitentiaire*, p. 104 à 132, se trouve reproduite mot à mot, à quelques légers changements près, que nous ferons successivement connaître dans le rapport de 1843, lequel, pour cette raison, ne sera imprimé textuellement ici que dans la partie qui renferme des dispositions nouvelles, ou autres que celles du rapport de 1840.).....

Prisons préventives. — Adoption par la commission du principe de l'isolement aux prévenus.

Votre commission, Messieurs, s'est prononcée à l'unanimité pour le principe du projet de loi en ce qui concerne les maisons destinées à renfermer les accusés et les prévenus. Elle en a également adopté les différentes dispositions, et elle est passée à l'examen du titre III, qui traite des prisons pour peine.

Prisons pour peines. — Réformes introduites dans le régime des maisons centrales.

La première question que nous nous soyons posée est celle-ci :

Est-il nécessaire d'adopter un nouveau système d'emprisonnement, et, par suite, de modifier à grands frais l'état matériel de nos prisons? Ne suffirait-il pas plutôt de perfectionner l'ancien système sans opérer de changements considérables dans les maisons où on le met en pratique?

La commission est demeurée convaincue que ce dernier parti ne pouvait être adopté.

C'est celui auquel s'était d'abord arrêté le Gouvernement. Avant de demander aux Chambres d'instituer un nouveau régime d'emprisonnement, l'administration, comme cela était son devoir, avait cherché pendant plusieurs années à tirer parti du régime actuel en l'améliorant; depuis 1839, surtout, elle a déployé dans cette tâche un zèle persévérant que la commission doit reconnaître.

Avant cette époque les maisons centrales présentaient encore l'image d'une manufacture, et souvent d'une manufacture mal réglée, bien plus que d'une prison. Les détenus y jouissaient d'un bien-être supérieur à celui que trouvent la plupart des ouvriers honnêtes de la société. La prison avait donc perdu son caractère intimidant, et les criminels, sortis de ses murs, y rentraient bientôt sans peine et quelquefois avec plaisir (1).

(1) En 1836, l'administration fit une enquête auprès de tous les directeurs des maisons centrales. Les réponses de ces fonctionnaires ont été communiquées à la commission. Il est du devoir de celle-ci d'en mettre quelques unes sous les yeux de la Chambre. La question était : quel effet produit d'abord sur les condamnés en récidive leur réintégration dans l'établissement?

L'un des directeurs répond : les mauvais sujets sont honteux, mais c'est de n'avoir pu échapper à la justice.

Un second : la rentrée dans la prison cause, en général, aux récidivistes, un

L'arrêté du 10 mai 1839 a changé cet état de choses : depuis lors, l'argent a cessé de circuler librement dans les mains des détenus, comme on le tolérait précédemment au grand détriment de l'ordre et de la moralité.

L'usage du vin et du tabac leur a été interdit, ainsi que cela se pratique depuis longtemps dans les prisons d'Amérique et d'Angleterre. Les abus de la cantine ont été détruits. Le travail est devenu plus obligatoire.

On a établi dans les maisons centrales la règle du silence ; les dortoirs ont été mieux surveillés ; on a choisi de meilleurs gardiens ; des sœurs de différents ordres ont été introduites dans les prisons de femmes ; des écoles primaires ont été fondées : partout l'action bienfaisante de la religion est devenue plus facile et plus continue.

Ces réformes ont été opérées avec une fermeté et quelquefois avec une rigueur que la Chambre aura bientôt l'occasion d'apprécier. La plupart de leurs effets ont été salutaires.

Les désordres extérieurs qui choquaient le plus les regards ont disparu. Les prisons ont pris l'aspect soumis et austère qui leur convient. Comme l'ordre était plus grand et les distractions plus rares et plus difficiles, le travail a été plus soutenu et plus productif. Depuis quatre ans, les produits se sont accrus de 22/100^{es}, tandis que la population des prisons ne s'est augmentée que de 9/100^{es} (1).

Insuffisance de ces réformes.

Mais, qu'a-t-on obtenu quant aux deux grands objets que tout système pénitentiaire a en vue, savoir : la réforme des criminels et la diminution des crimes ?

La commission a pu consulter sur ce point capital les documents les plus propres à l'éclairer. Les rapports des inspecteurs généraux des prisons, pour l'année 1842, et ceux des divers directeurs de maisons centrales durant le dernier trimestre de la même année, ont été mis sous ses yeux.

effet de satisfaction qu'on ne prend guère la peine de dissimuler qu'en présence du directeur et de l'inspecteur.

Un troisième : c'est avec la plus grande indifférence qu'ils se voient réintégrés dans la prison. Point de larmes, point de tristesse. Ils semblent rentrer chez eux après une absence.

Un quatrième : les récidivistes rentrent au sein de la prison avec la gaité et le contentement de parents qui, après une longue absence, rentreraient dans leur famille.

Un cinquième : les récidivistes saluent leurs camarades comme s'ils venaient de faire un voyage. Ceux-ci paraissent tous satisfaits de les revoir ; c'est ce qu'ils appellent de bons prisonniers.

Un sixième : parmi les récidivistes, il y en a dix-sept, au moins, qui ont déclaré n'avoir pris aucun soin pour éviter les nouvelles poursuites de la justice, désireux qu'ils étaient de revenir passer un an ou deux dans la maison centrale, pour y remettre leur santé délabrée par la débauche.

(1) Il est vrai qu'à partir de 1841, l'administration a introduit le matin et le soir le travail à la lumière dans les ateliers, ce qui a permis d'utiliser pendant l'hiver des heures qui restaient improductives. C'est là une sage réforme, aussi favorable à la moralité des détenus, qui achevaient de se pervertir durant de longues nuits de douze à treize heures, qu'à la prospérité financière de la prison.

L'examen de ces documents a convaincu la commission qu'un certain effet de moralisation avait été produit par le nouveau régime, principalement dans les prisons de femmes où les sœurs avaient remplacé les anciens gardiens. Mais elle pense que ce bien reste renfermé dans de très-étroites limites.

Presque tous les inspecteurs généraux semblent croire que la réforme obtenue n'est ni étendue ni profonde.

Parmi les directeurs de prisons, quelques uns nient positivement qu'il y ait eu réforme morale, quoique leur intérêt personnel dût souvent les porter à présenter les choses sous un autre jour.

Dans toutes les prisons, il est vrai, les détenus ont suivi avec un grand empressement les cérémonies du culte, et se sont adonnés aux pratiques religieuses. Rien ne saurait être de meilleur augure que ces manifestations si elles étaient sincères ; car, ainsi que le dit avec raison un inspecteur général dans son rapport, « nulle puissance humaine n'est comparable à la religion pour opérer la réforme des criminels, et c'est sur elle surtout que repose l'avenir de la réforme pénitentiaire. »

Il est indubitable que chez plusieurs détenus ce symptôme de conversion a été accompagné d'un changement réel dans les sentiments et dans la conduite. Mais cela est-il vrai pour un grand nombre ? La plupart des directeurs de prisons et presque tous les inspecteurs en doutent ; quelques uns le nient et donnent des preuves du contraire. Plusieurs de MM. les aumôniers paraissent eux-mêmes concevoir des craintes à cet égard, si l'on en juge par cette phrase du rapport de l'un d'entre eux : « Je suis toujours en garde, dit-il, contre l'hypocrisie qui, en général, a remplacé le faux respect humain, qui, autrefois, exerçait sur les détenus un si grand empire. »

On a remarqué que, depuis que le nouveau régime est en vigueur, les détenus ont envoyé à divers membres de leur famille, principalement à leurs femmes, une partie de l'argent qu'ils gagnent dans la prison. C'est là un bon signe, sans doute, mais dont il ne faut pas s'exagérer la portée ; car, ainsi que le font observer plusieurs directeurs et inspecteurs dans leur rapport, un envoi de cette espèce peut être attribué à plusieurs motifs fort étrangers à la moralité (1) de celui qui le fait. Ces envois, d'ailleurs, sont la conséquence pour ainsi dire nécessaire des réformes introduites par l'arrêté du 10 mai 1839. Aujourd'hui les détenus gagnent plus d'argent qu'autrefois, parce qu'ils travaillent d'avantage, et en même temps ils sont privés de presque tous les moyens qu'ils pouvaient avoir pour dépenser leur argent en prison. Il est tout naturel qu'ils en envoient une petite portion (1/20) à leur femme et à leurs enfants.

« En résumé, comme le dit avec un grand sens l'un des inspecteurs généraux dans son rapport, les réformes et mesures prescrites par l'arrêté du 10 mai 1839, sont excellentes en elles-mêmes, mais il ne faut leur demander que les résultats qu'elles peuvent donner.

« Ainsi, la défense faite aux détenus d'avoir de l'argent a détruit les jeux, les trafics, les vols, les prêts usuraires.

(1) A ce point que l'un des directeurs d'une des plus grandes maisons centrales déclare qu'il a dû s'opposer à plusieurs envois de cette espèce, qui, dans sa conviction, étaient faits dans une intention coupable.

« La réforme de la cantine a mis un terme aux orgies scandaleuses qui convertissaient un séjour de pénitence en une maison de débauche.

« La suppression du tabac est un bienfait pour un grand nombre de détenus qui vendaient leurs vivres afin de satisfaire une passion qui était devenue plus impérieuse que toutes les autres.

« Toutes ces mesures ont établi l'ordre, la décence, la gravité, dans les maisons centrales; elles ont fait disparaître une foule d'abus. Mais là se bornent leurs effets. Les condamnés se soumettent à la nouvelle discipline; mais ils ne se convertissent pas. Une grande partie des libérés se font condamner de nouveau dans l'année qui suit leur sortie de prison. »

Nous voyons, en effet, que si, depuis 1839, le chiffre des récidives ne s'est pas accru dans une proportion aussi rapide que durant les époques précédentes, du moins, il n'a pas cessé de croître (1), et qu'au 1^{er} janvier 1843, les maisons centrales contenaient encore quarante récidivistes sur cent détenus.

Quant aux crimes et aux délits, en général, ils n'ont jamais augmenté aussi vite que depuis 1839, la moyenne des années 1839, 1840 et 1841, dépassant de plus de 11,000 accusés ou prévenus la moyenne de la période précédente, ce qui ne s'était jamais vu (2).

Il faut donc avoir enfin recours à des remèdes plus puissants que ceux dont on a fait usage jusqu'ici.

Nécessité d'une réforme plus radicale.

En 1840, l'administration espérait pouvoir se borner à améliorer le système actuel de nos prisons.

Aujourd'hui, convaincue par son expérience qu'il faut renoncer à cet espoir, elle vous demande les moyens de procéder à une réforme plus profonde et plus efficace.

Il faut bien remarquer d'ailleurs qu'alors même que le soin de la sécurité et de la moralité publiques ne forceraient pas les Chambres à indiquer dès aujourd'hui celui des systèmes d'emprisonnement qu'elles jugent le meilleur, les besoins du service et les règles d'une bonne administration les contraindraient encore à faire, sans plus tarder, un pareil choix. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de régir les prisons anciennes; il faut savoir d'après quel plan on bâtira un grand nombre de prisons nouvelles, qu'en tout état de cause il est nécessaire de créer.

Si, comme semble le réclamer impérieusement l'opinion publique, les bagnes doivent cesser d'exister, il faut songer à élever les prisons qui devront contenir les sept mille forçats qui y sont aujourd'hui renfermés.

Il n'y a rien de plus contraire au bon ordre d'une prison, que la réunion

(1) Du 1^{er} au 2^e rapport la criminalité s'est accrue dans les proportions suivantes : Il y a eu 91,742 prévenus et accusés en 1839; il y en a eu 98,336 en 1840; et 96,324 en 1841. — Quant aux récidives, il y en avait 108, sur mille accusés en 1828; et 237 ou plus du double en 1841. — Sur 1,000 prévenus, il y avait 60 récidives en 1828, et 154 ou près du triple en 1841.

(2) V. la note précédente, et le tableau placé en tête du rapport de 1840, *Revue pénitentiaire*, 1^{re} liv., p. 105.

dans les mêmes murs de détenus des deux sexes, quelque disposition qu'on prenne pour séparer les deux établissements. Cet état de choses existe aujourd'hui dans cinq maisons centrales (1). Tout le monde est d'accord qu'il faut le faire cesser. Il est un autre point sur lequel tous les hommes pratiques s'entendent : c'est qu'une prison, quel qu'en soit le régime, ne doit guère, pour pouvoir remplir son objet, dépasser en population cinq cents détenus. Au-dessus de ce chiffre, la surveillance devient très-difficile, et l'action du directeur sur chaque détenu à peu près nulle. Plusieurs de nos maisons centrales présentent une population double et quelquefois triple de ce chiffre normal (2). A cet encombrement, autant qu'aux imperfections du système, sont attribués par les inspecteurs et les directeurs les vices qui règnent dans ces maisons, et tous signalent qu'il est urgent de travailler à diminuer graduellement l'étendue du mal, en multipliant le nombre des établissements.

Enfin, il a été prouvé à la commission, par les documents que M. le ministre de l'intérieur lui a fournis, qu'en encombrant ainsi, au préjudice de la santé des détenus et de leur réforme, nos maisons centrales, on ne pouvait plus suffire à y placer tous les condamnés qui doivent, aux termes de leur arrêt, y être envoyés.

Ainsi, en admettant même qu'on laisse subsister nos prisons actuelles et le système qui les régit, il est hors de doute que l'Etat va être obligé d'en bâtir de nouvelles.

Si l'Etat est forcé à bâtir un nombre assez considérable de prisons nouvelles, il est évident qu'il lui faut se fixer d'avance sur le régime à suivre dans ces prisons; car le plan d'une prison et le régime qu'il convient d'appliquer aux détenus qu'elle doit renfermer, sont deux choses corrélatives et qu'on ne saurait envisager à part.

Quel système adoptera-t-on ?

Le moment est donc arrivé de se prononcer et de choisir entre les différents systèmes d'emprisonnement celui qui paraîtra le plus efficace.

Le Gouvernement a pensé que c'est le système cellulaire qui doit être préféré.

La Chambre doit-elle penser de même ? C'est ce qui reste à examiner.

Divers systèmes d'emprisonnement.

Les différents systèmes d'emprisonnement qui ont été, depuis vingt ans, préconisés ou adoptés tant en Amérique qu'en Europe, peuvent tous se réduire à deux. (Comme au 1^{er} rapport, p. 114 de la 1^{re} livr.)

(1) Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Limoges et Loos.

(2) Ensisheim avait, au premier mai 1843, 1,034 détenus.

Melun,	id.	1,092
Loos,	id.	1,092
Riom,	id.	1,186
Nîmes,	id.	1,253
Gaillon,	id.	1,263
Fontevrault,	id.	1,418
Et enfin Clairvaux,	id.	1,799

Système d'Auburn. — Ses inconvénients. — Ses dépenses. — Exécution du règlement du 10 mai dans nos maisons centrales.

Le système d'isolement de nuit, avec travail commun, mais en silence, pendant le jour, empêche les plus grossiers désordres des mœurs; il prévient, en partie, la contagion morale qui règne dans nos prisons; il rend le travail des détenus plus productif. Son établissement est moins onéreux que dans le système opposé.

Voici les inconvénients qui sont liés à ces avantages :

Ce système est très-complicqué dans son exécution; il exige non-seulement dans le directeur de la prison, mais dans tous les agents qui sont sous ses ordres, une perpétuelle vigilance, un zèle constamment éclairé et actif.

La Chambre comprendra aisément quelle immense entreprise cela doit être de maintenir dans un silence continu et absolu une multitude d'hommes qu'on met chaque jour en présence les uns des autres, qui souvent s'assoient sur le même banc et mangent à la même table, et qu'on emploie en même temps aux mêmes travaux dans de vastes ateliers remplis de métiers, où le bruit des instruments couvre incessamment celui des paroles.

Dans toutes les prisons d'Amérique soumises à ce système, la moindre violation de la loi du silence est punie par un certain nombre de coups de fouet. La seule prison américaine (1) où l'on ne fit point usage du fouet en 1831, l'a adopté depuis. Dans la plupart de ces prisons, chaque gardien administre lui-même cette correction disciplinaire aux détenus, au moment où il les surprend causant entre eux.

Plusieurs commissaires envoyés aux Etats-Unis pour visiter les pénitenciers, en ont rapporté cette opinion que le silence ne pouvait être obtenu qu'à l'aide du châtement dégradant et cruel dont nous venons de parler, et contre lequel nos mœurs se révoltent.

Les Anglais cependant ont essayé de s'en passer (2); mais, pour y suppléer, il leur a fallu : 1° augmenter de la manière la plus extraordinaire les punitions d'une autre nature; 2° accroître la surveillance en multipliant les gardiens.

C'est ainsi que, dans la prison de Coldbathfields, où la moyenne de la population détenue n'excède pas 1,100, on compte 142 employés. Dans cette même prison, 18,074 punitions ont été infligées dans l'année 1841, dont 9,687 pour infraction à la règle du silence. En 1842, 16,918 punitions ont été infligées, dont 9,652 pour infraction à la même règle (3).

Malgré cette extrême rigueur, il est généralement reconnu en Angle-

(1) On parle ici des prisons dirigées d'après le système d'Auburn. Le fouet n'a jamais été introduit dans aucune des prisons américaines où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur.

(2) Le fouet n'est cependant pas entièrement proscrit des prisons d'Angleterre comme des nôtres. Mais il est extrêmement rare qu'on ait recours à cette ressource extrême. Sur les 18,074 détenus qui, en 1841, ont été punis dans la prison de Coldbathfield, dix seulement ont subi la peine du fouet.

(3) *Sixth et Seventh reports of the inspectors of prisons for the home district*, p. 251 et 166.

terre que, dans les prisons dont le silence forme la règle, on n'est point encore parvenu à empêcher que les détenus ne communiquent de temps en temps entre eux.

Des faits analogues se sont produits dans nos maisons centrales dès qu'on s'est sérieusement occupé d'y introduire le silence.

Il y a une maison centrale où, en 1842, il y a eu sur une population d'environ 1,200 détenus, plus de 10,000 punitions prononcées pour infraction à la règle du silence; dans une autre, près de 6,000 ont été prononcées pour la même cause, sur une population de 300 détenus à peu près. Ce sont les seules maisons centrales pour lesquelles le chiffre total des punitions, dans l'année 1842, nous ait été fourni. Pour toutes les autres, la commission n'a eu sous les yeux que les rapports du dernier trimestre; et, quoiqu'on puisse conclure de ces rapports que le nombre des punitions a dû être moindre dans les prisons auxquelles ils se réfèrent que dans celles dont on vient de parler, dans toutes il est très-considérable (1). Il existe, de plus, des différences très-grandes, quant à la sévérité du régime, entre les diverses maisons centrales. Dans telle maison, il y a 20 punitions pour un détenu; dans telle autre, il y en a à peine une. Cela résulte naturellement du caractère des différents directeurs, de l'importance plus ou moins grande qu'ils attachent à l'observation du silence, et des facilités qu'ils trouvent pour le faire observer.

Le nombre des punitions est très-grand. Le genre de punitions auquel on a recours peut, à la longue, devenir fort dangereux.

Dans une prison où l'usage du fouet est prohibé, où l'on ne peut aggraver la tâche journalière du détenu récalcitrant, parce que le travail habituel est aussi grand qu'il peut l'être; où l'on ne peut infliger le silence comme peine disciplinaire, puisque le silence est la loi commune; où enfin l'on ne saurait faire que rarement usage du cachot, parce que le nombre des cachots est limité, et que d'ailleurs le cachot arrache le détenu à son atelier et le plus souvent au travail: dans une pareille prison, il n'est pas aisé de savoir à quelle punition avoir recours pour maintenir la discipline. Il est difficile d'atteindre les délinquants autrement qu'en réduisant leur nourriture. La réduction de nourriture est, en effet, la peine la plus habituellement prononcée dans les prisons où le silence est la règle et où l'on ne fait point usage du fouet. Sur les 20,974 punitions infligées en 1840 dans la prison de Coldbathfields, on en trouve 16,728 qui ont consisté dans une réduction de nourriture. Les rapports des directeurs de nos maisons centrales font voir également que la mise au pain et à l'eau est une peine disciplinaire très-souvent appliquée; il est impossible qu'un si fréquent usage d'une semblable peine ne produise pas à la longue de fort fâcheux effets sur le corps et même sur l'esprit des détenus. C'est ce que montre avec une grande force l'un des inspecteurs généraux dans son rapport:

« Les détenus qui se font le plus souvent punir, dit-il, sont des hommes jeunes et vigoureux, dans la force des passions. Si le régime du pain et de l'eau se prolonge pour eux pendant plusieurs jours, la faim devient un mal, non-seulement pour le corps, mais encore et surtout pour l'esprit. Alors le cerveau se vide, l'imagination s'exalte, et la

(1) Il y a une prison dans laquelle l'inspecteur déclare qu'il a trouvé le cinquième de la population valide en punition.

prolongation de la peine ne fait qu'accroître l'exaspération, au lieu de la calmer. »

Peut-être faut-il attribuer à cette cause l'augmentation de mortalité qui a été observée dans les maisons centrales durant les années 1840, 1841 et 1842, c'est-à-dire depuis qu'on a cherché à y introduire la règle du silence. Cette augmentation est assez grande dans toutes les prisons, mais elle est surtout remarquable dans la prison où le silence a été le plus énergiquement et le plus complètement maintenu. Le silence existe pourtant dans les prisons des Etats-Unis, qui sont les prisons du monde où la mortalité est la moindre. Ce ne peut donc pas être l'obligation du silence qui altère ainsi la santé de nos détenus; ce sont évidemment les moyens dont on est obligé de se servir pour obtenir ce silence. A tout prendre, la discipline brutale et dégradante qui est en vigueur dans la plupart des prisons d'Amérique, est en même temps plus efficace et moins dangereuse, pour la santé de ceux qui la subissent, que le régime actuel de nos maisons centrales. Cela est pénible à dire; mais cela est vrai.

Il est difficile de croire d'ailleurs que cette multiplicité de punitions disciplinaires, qui est indispensable dans nos prisons pour faire respecter la règle du silence, ne soit pas, sous un certain rapport, contraire à la réforme même du criminel qu'on a principalement en vue.

Il n'est pas indifférent de punir sans cesse un homme pour un fait qui, en lui-même, est indifférent.

Une pareille méthode doit souvent exaspérer les criminels endurcis, et abattre le courage de ceux qui veulent revenir au bien.

« Il arrive parfois que des détenus bons sujets, dit un de MM. les inspecteurs généraux, ouvriers laborieux, s'imposant des privations pour secourir leurs familles, ont malheureusement la tête un peu légère, et ne peuvent résister à la tentation de laisser échapper quelques paroles (1) : ils sont punis. Quelques jours après, ils retombent dans la même faute et encourent une nouvelle punition; ainsi, les punitions se succèdent et deviennent plus fortes à mesure que les infractions se multiplient. Enfin tant de châtimens, et pour une faute si légère, aigrissent l'esprit du détenu; ils le rebutent et le changent souvent en un homme insubordonné, dont les actions démentent bientôt la bonne conduite antérieure. »

Encore, si le silence qu'on cherche à imposer, à l'aide de cette rigueur, était obtenu! Les rapports des directeurs ne l'affirment point, et les rapports de presque tous les inspecteurs généraux le nient. Les bruyants propos ont cessé, les longues conversations sont interdites; mais le silence complet, le silence pénitencier, comme le nomme heureusement un inspecteur, c'est-à-dire celui qui empêche absolument les confidences immorales et les accords dangereux, ce silence n'existe nulle part.

(1) « La tentation de parler est si puissante chez quelques condamnés, dit un directeur de maison centrale dans son rapport, que ni sermons, ni punitions, quel qu'en soit la rigueur, ne peuvent rien sur eux. Il en est qui, après leur vingt-cinquième punition dans l'année pour ce motif, ne sont pas plutôt de retour dans l'atelier, qu'ils me sont de nouveau signalés pour leurs bavardages. Les moins vicieux me demandent alors comme une faveur de les placer dans une cellule pour les soustraire à l'irrésistible penchant qui les entraîne à causer dès qu'ils en trouvent l'occasion; et tous les jours ces scènes se renouvellent. »

Parmi les maisons centrales de France, il en est une où, de l'aveu de tout le monde, la règle du silence est mieux observée que dans toutes les autres.

Or, voici ce que dit de cette maison l'inspecteur général chargé de la visiter :

« L'ordre physique règne partout; point de bruit, point de tumulte, pas de conversation à voix haute. Les mouvements y sont si réguliers, si calmes, si parfaits, qu'on dirait une machine accomplissant sa fonction mécanique sans le frottement d'aucuns rouages. On voit qu'une volonté ferme et unique imprime son action à tous les exercices de la journée, et que tous ces exercices se rattachent à une idée de moralisation et d'intimidation. Sous ce rapport, je regarde cette maison comme la mieux ordonnée qui soit peut-être en Europe. Mais quant au silence, il m'est facile de prouver qu'il n'existe pas, malgré les prescriptions rigoureuses du règlement et malgré les rigoureuses punitions qui suivent de près les infractions les plus légères. »

Suit le procès-verbal d'un interrogatoire subi devant l'inspecteur par un certain nombre de détenus. Il en résulte que ces criminels, non-seulement savent le nom de leurs voisins d'atelier, mais connaissent le lieu de naissance de ceux-ci, leur histoire, la cause de leur condamnation, l'époque de leur sortie, leurs desseins ultérieurs, en un mot, tout ce que la règle du silence a pour but de leur cacher.

L'inspecteur général dit en terminant : « Si le silence n'est pas observé ici, il l'est encore bien moins ailleurs. »

Il faut ajouter qu'en admettant même qu'une grande administration comme la nôtre puisse arriver, à un moment donné, à établir dans nos prisons un silence complet, il serait très-difficile qu'elle le maintint pendant longtemps. Il n'y a pas de matière dans laquelle il soit plus aisé de se relâcher. Chaque infraction au silence, prise isolément, a peu d'importance et ne saurait paraître bien criminelle. Celui qui en est témoin ne se sent guère disposé à punir un délit si excusable. L'infraction, en se renouvelant souvent et en beaucoup d'endroits, finit cependant par détruire ou par énerver la règle. Mais c'est là un résultat général que n'aperçoit pas clairement et d'avance chaque gardien qui n'a que le petit fait particulier sous les yeux.

Il est donc à croire que, dans la plupart de nos prisons, le silence cesserait peu à peu d'être observé. Or, le silence formant le trait principal du système, le système lui-même perd avec lui la plus grande partie de sa valeur.

En supposant, d'ailleurs, que le silence puisse être observé d'une manière continue et absolue, possibilité que l'on conteste même en Amérique, resterait encore un danger fort grave, dont la commission a été très-préoccupée.

Si, dans le système que nous venons de décrire, les détenus ne peuvent pas se parler, ils se voient du moins tous les jours, ils se connaissent, et, sortis de la prison, ils se retrouvent dans le sein de la société libre. Là, ils s'empêchent réciproquement de revenir au bien; ils se portent mutuellement au mal, et ils forment ces associations de malfaiteurs qui, dans ces derniers temps surtout, ont compromis la sûreté publique et la vie des citoyens.

Il y a dix-sept ans que la règle du silence a été introduite pour la première fois dans quelques unes des prisons d'Angleterre, et qu'on a

cherché à l'y maintenir sans avoir recours au fouet. Le résultat de cette longue expérience a été de convaincre tous les Anglais qui s'occupent pratiquement de la question, que ce système devait être abandonné. « Le système du silence, disent les inspecteurs généraux, est un système sévère dans sa discipline, impuissant et contraire à la réforme. Le système du silence, avaient-ils dit précédemment, quoique favorable à l'ordre de la prison et à la discipline, a des conséquences si fâcheuses et qui nous paraissent si redoutables, qu'à notre avis il ne parviendra jamais à éloigner du crime et à réformer les criminels. » Ces mêmes fonctionnaires recommandent de toutes forces l'adoption du système de l'emprisonnement individuel, et on a vu plus haut que c'est en effet celui-là que le gouvernement anglais a choisi.

Votre commission, Messieurs, a également pensé que le système du travail commun en silence, quand on le séparait des châtiments corporels et qu'on voulait l'appliquer à près de quarante mille détenus, par l'effort combiné d'une multitude de fonctionnaires peu rétribués et placés dans une situation qui n'attire pas les regards, que le système présentait des difficultés d'exécution trop grandes et des résultats trop douteux pour qu'il fût sage de l'adopter.

Sa conviction sur ce point s'est encore affermie quand elle a vu que, pour achever d'introduire un pareil régime dans nos prisons, il fallait encore faire des dépenses très-considérables.

En effet, le système d'Auburn n'a pas seulement pour condition de succès le silence, mais encore la *séparation individuelle de nuit*; ces deux choses se tiennent et ne peuvent être séparées. En vain parviendrait-on à imposer le silence pendant le jour, si l'on ne pouvait empêcher que pendant la nuit les détenus n'aient des rapports entre eux. Il n'y a pas un seul des documents dont il a déjà été parlé qui ne montre l'indispensable nécessité de créer des cellules de nuit dans nos maisons centrales.

Parmi les rapports qui ont été soumis à notre examen, il en est plusieurs qui prouvent jusqu'à la dernière évidence que, malgré les progrès incontestables de la surveillance et de la sévérité de la discipline, il se passe dans les dortoirs des désordres dont la gravité ainsi que la fréquence doivent faire profondément gémir la morale et l'humanité.

Or, pour pourvoir de cellules les 20,000 détenus environ qui habitent ou qui doivent habiter les maisons centrales, et les 7,000 détenus qui occupent aujourd'hui les bagnes, il faudrait dépenser trente millions au moins (1). La Chambre remarquera que, dans ce chiffre, ne

(1) Voici la manière dont ce chiffre a été établi, d'après le rapport des quatre architectes chargés, par M. le ministre de l'intérieur en 1837, de visiter les maisons centrales, et d'étudier les questions relatives à la construction des pénitenciers, d'après le système d'Auburn :

Appropriation de dix-huit maisons centrales pouvant contenir, dans leur état actuel, 18,000 détenus.....	13,351,221 fr.
Ainsi appropriées, ces maisons ne pourront plus contenir que 14,179 détenus. Reste 3,821 détenus, pour lesquels il faut bâtir des prisons nouvelles. Ces prisons, dans le système d'Auburn, devant revenir, suivant l'estimation des mêmes architectes, à 1,350 fr. par cellule, coûteraient.....	5,158,350
Plus, pour les 2,000 condamnés à plus d'un an qui restent, faute de place, dans les prisons départementales.....	2,700,000
Plus, pour les 7,000 forçats renfermés dans les bagnes.....	9,450,000
	<hr/>
	30,659,571 fr.

figurent point les sommes nécessaires pour pourvoir de cellules les condamnés à moins d'un an qui restent dans les prisons départementales.

Les avantages qu'on peut raisonnablement attendre en France du régime du silence, n'ont pas paru à la commission assez grands pour qu'on dût les payer si cher.

Système de Philadelphie.— Ses avantages.

Restait le système de l'emprisonnement individuel que le Gouvernement vous propose d'adopter.

La commission en a fait aussi l'objet du plus sérieux examen.

(Le reste comme au 1^{er} rapport, page 116 et suivantes, avec cette seule différence que, dans ce 1^{er} rapport, c'est la majorité de la commission qui reconnaît les avantages du système de l'emprisonnement individuel, tandis que, dans celui-ci, c'est la commission toute entière).

Adoption du système de Philadelphie par la commission.

Ces avantages, Messieurs, ont paru assez graves à votre commission pour qu'à l'exemple du Gouvernement elle se déclarât en faveur de ce dernier système.

Avant cependant de proposer à la Chambre de l'adopter, la commission croit de son devoir de vous faire connaître quelles sont les principales objections que ce système a soulevées, et quelles réponses y ont été faites.

Objections repoussées.— Dépenses.— Produit du travail.— Diminution des frais de justice.— Graduation de la peine.

En admettant que le système d'emprisonnement individuel ait d'heureux résultats, n'imposera-t-il pas des charges trop lourdes à la fortune publique ?

Une prison où chaque détenu habite séparément, dans un lieu où il peut travailler et vivre pendant des années, sans que son existence soit compromise, une pareille prison doit coûter des sommes très-considérables à bâtir.

L'entretien doit, de plus, en être fort onéreux au trésor, car une prison de cette espèce exige un grand nombre d'agents, et le travail des détenus y est peu productif.

A cela, on répond :

Une maison régie d'après le système de l'emprisonnement individuel coûte, en effet, plus cher à bâtir qu'une prison dirigée d'après l'autre système. Mais il est très-douteux que le nombre des emplois y soit plus grand, car on a vu précédemment qu'à la terreur qu'inspire dans les prisons américaines le fouet et l'arbitraire des gardiens, on ne pouvait substituer dans nos prisons qu'une surveillance de tous les instants, exercée par une multitude d'agents.

Il n'est pas certain non plus que, dans une prison cellulaire, le produit du travail soit moindre.

Cette question du travail des détenus dans l'emprisonnement individuel a tant d'importance, par rapport au trésor public et à l'avenir même de la réforme des criminels, que la Chambre nous permettra de nous y arrêter un moment.

(Le reste comme dans le 1^{er} rapport, pages 119 et suivantes, avec cette seule addition relative à la prison de la Roquette :)

L'année dernière, des agents désignés par le président du tribunal de commerce ont, sur la demande du préfet de police, visité la prison de La Roquette. Voici la conclusion de leur rapport : « Nous avons reconnu et constaté les immenses progrès que l'application du système cellulaire a apporté dans l'instruction scolaire et dans l'éducation professionnelle des enfants.

Quant aux frais de justice criminelle et à la graduation des peines, V. le 1^{er} rapport ci-dessus, pages 121 et 122.

Autres objections réfutées. — Différence de race. — Habitudes sociales, etc.

Indépendamment de ces objections, le système d'emprisonnement individuel en a soulevé une dernière; elle mérite d'attirer toute l'attention de la Chambre.

L'emprisonnement individuel, a-t-on dit quelquefois, n'améliore pas les détenus; bien plus, il les déprave, les abrutit, et à la longue il les tue.

Un homme renfermé entre quatre murailles est entièrement privé de son libre arbitre; il ne peut faire un mauvais emploi de sa volonté, il est vrai, mais il ne saurait non plus apprendre à en faire un bon usage. On ne lui enseigne point à se vaincre, puisqu'il est hors d'état de faillir; il ne devient pas sensible à l'opinion de ses semblables, puisqu'il est seul. Pour lui, le grand mobile du progrès, l'émulation, n'existe pas. Il ne devient donc pas meilleur qu'il n'était, et il est à craindre qu'il ne devienne pire. La solitude est un état contre nature. Elle aggrave, elle irrite tous les esprits qu'elle n'abat point. L'homme énergique qui y est soumis finit par considérer la société comme un tyran implacable, dont il n'attend que l'occasion de se venger. La solitude a enfin pour résultat presque assuré de troubler la raison, et, au bout d'un certain temps, d'attaquer le principe même de la vie. Elle est surtout de nature à produire tous ces effets chez les peuples où les besoins de la sociabilité sont aussi prononcés que parmi nous.

Quant à la portion de l'argument qui est spéciale à une race d'hommes plutôt qu'à une autre, elle ne s'appuie sur le résultat d'aucune expérience.

Des individus appartenant à des nations très-diverses ont été renfermés dans le pénitencier de Philadelphie. On n'a point vu que ces hommes fussent différemment affectés par le régime que les Américains. Même observation a été faite dans les prisons du système d'Auburn, où le silence est maintenu par la force. Il a été remarqué, au contraire, dans ces différentes prisons, que les hommes qui se soumettaient le plus résolument à leur sort, une fois qu'ils le jugeaient inévitable, et qui, par conséquent, en souffraient le moins, étaient les Français. Il semble, en effet, que cette facilité à supporter les maux inséparables d'une condition nouvelle soit un des traits du caractère national. On le retrouve dans nos prisons comme ailleurs. Il n'y a presque personne qui ne fût tenté de croire, au moment où la cantine, le vin et le tabac furent supprimés dans les maisons centrales et le silence ordonné, que l'ordre de la maison ne tarderait pas à être violemment

troublé. Aujourd'hui, toutes nos maisons centrales sont soumises à ce régime.

Laissons donc de côté cet argument spécial pour revenir aux raisons plus générales et plus fortes qui ont été données.

Il est sans doute bon d'apprendre aux hommes à faire usage de leur volonté pour vaincre leurs mauvais penchants. Mais c'est une grande question de savoir si l'habitude que prend un détenu de résister à ses passions, non par amour du bien, mais par la crainte toute matérielle que lui cause à chaque instant le fouet, le cachot ou la faim, dont le menacent des geôliers auxquels il ne peut échapper; c'est une grande question, disons-nous, de savoir si une pareille habitude est fort utile à la réforme. Ce qui porterait à en douter, c'est une remarque que tous les directeurs de prison ont faite, et qui se trouve consignée dans les réponses de plusieurs des chefs de nos maisons centrales, savoir, que les détenus qui se conduisent en général le mieux en prison, et se plient le plus aisément à la règle, sont d'ordinaire les plus corrompus. Leur intelligence leur démontre aisément qu'ils ne peuvent se soustraire aux rigueurs de la discipline, et la bassesse de leur cœur les aide à s'y soumettre. Les plus dociles de tous sont les récidivistes.

Quant à l'action que les hommes peuvent avoir les uns sur les autres, elle ne saurait être que pernicieuse. Dans ces petites sociétés exceptionnelles que renferment les prisons, le mal est populaire; l'opinion publique pousse vers le vice, et non vers la vertu, et l'ambition ne saurait presque jamais porter à bien faire.

D'ailleurs, en admettant qu'il y eût quelque chose à perdre de ce côté, il y a beaucoup plus à gagner d'un autre.

Le plus simple bon sens indique que s'il est un moyen puissant de produire une impression profonde et salutaire sur un condamné, ce moyen est de l'isoler de ses compagnons de débauche ou de crimes, et de le livrer à sa conscience, à la paisible considération des maux que ses fautes lui ont produits, et au contact des gens honnêtes. Un pareil système d'emprisonnement ne peut guère manquer de faire prendre aux condamnés des résolutions, sinon vertueuses, au moins raisonnables, et il leur en rend, à leur sortie, l'application plus facile, parce qu'il a rompu ou détendu le lien qui, avant la condamnation, unissait chacun d'eux à la population libre des malfaiteurs.

Tous ceux qui ont visité le pénitencier de Philadelphie et conversé avec les détenus qu'il renferme, ont été très-frappés de la tournure grave et sérieuse qu'avait prise leur pensée. Tous ont été témoins de l'impression profonde que produisait sur eux la peine à laquelle ils étaient soumis, et des bonnes résolutions qu'elle faisait naître.

Santé. — Mortalité. — Folie.

Mais, dit-on, ce système qui fait une si grande impression sur l'esprit, le trouble; il détruit la santé, amène la mort. Ce sont là des objections bien graves, et qui méritent assurément plus que toutes les autres de nous préoccuper.

(Les trois alinéas suivants comme dans le premier rapport, p. 126.)

À la prison de La Roquette, dont nous avons parlé, où, depuis quatre ans, quatre cents enfants sont soumis à l'emprisonnement individuel complet, la santé des détenus a presque toujours été meilleure et jamais plus mauvaise qu'elle n'était avant l'introduction du système. Les rap-

ports de cette prison constatent que, dans l'isolement, la moyenne des malades, durant les trois dernières années, a été de 7/77 sur 100, tandis qu'elle était de 10 à 11 sur 100 dans le système de vie commune.

Quant au pénitencier de Philadelphie, le seul qui fournisse l'exemple des longues détentions, voici l'état réel des choses.

Dans son dernier rapport (1841), le médecin de la prison constate que, parmi les condamnés qui ont été mis en liberté durant l'année, 88 sur 100 étaient très-bien portants; et que, parmi ceux qu'avait reçus la prison durant la même période, 50 seulement sur 100 étaient dans le même cas. Une remarque analogue a été faite durant les années antérieures; ce qui tend à prouver que la santé des détenus se rétablit plutôt qu'elle ne se détériore dans la prison.

Une base d'appréciation encore plus solide se trouve dans la liste des décès.

(Les trois premiers alinéas comme dans le premier rapport, p. 127.)

Le résultat obtenu à Philadelphie paraît encore plus favorable, si on le compare à ce qui se passe en France. Les tableaux publiés par le ministre du commerce nous apprennent que de 1817 à 1835, pendant l'époque où la discipline était la plus relâchée, la mortalité dans nos maisons centrales a été de un détenu sur quatorze ou sur quinze. Elle a été moyennement, dans les trois dernières années, de un sur douze ou treize.

M. le ministre de l'intérieur a chargé un médecin, M. le docteur Chassinat, de faire une étude spéciale de la mortalité dans les prisons et de ses causes.

Pour remplir sa mission, M. le docteur Chassinat a pris note de tous les condamnés entrés dans les bagnes du royaume pendant dix ans, de 1822 à 1831 inclusivement, et il les a classés de manière à pouvoir étudier quelle action pouvait avoir eu sur la mortalité différentes circonstances, telle que le séjour antérieur dans les prisons, la nature du crime, la profession exercée en liberté, la nationalité.

Un travail moins étendu, mais analogue et embrassant la même période, a été fait par M. le docteur Chassinat sur les maisons centrales.

M. Chassinat a ensuite comparé la mortalité des prisons à celle qui a eu lieu dans la société libre, d'après les tables de Duvillard.

Ce document a passé sous les yeux de la commission. Il mériterait d'être mis en entier sous ceux de la Chambre, car il jette une grande lumière non-seulement sur la question du régime des prisons, mais sur plusieurs points importants de la législation pénale: voici, quant au sujet qui nous occupe, ce qui en résulte.

Pendant le même espace de temps, et parmi les hommes du même âge, il meurt deux personnes dans la société libre et cinq forçats. Dans les mêmes circonstances, il meurt deux personnes dans la société libre, et de six à sept détenus dans les maisons centrales. Un homme de trente ans, au bagné, a la même chance de vie qu'un homme de cinquante-huit dans la société libre.

Un homme de trente-trois ans, dans la maison centrale, a la même chance de vie qu'un homme de soixante-quatre dans la société libre.

Il meurt dans les maisons centrales dix-sept hommes sur treize femmes.

L'âge où la mortalité sévit le plus dans les maisons centrales est l'âge de seize à vingt ans. On y meurt à cet âge une fois plus que ne le

comporte la moyenne générale. Lorsqu'il meurt deux jeunes gens de seize à vingt ans dans la société libre, il est pénible de remarquer qu'il en meurt douze en prison.

Il est donc absolument faux de dire que le système d'emprisonnement suivi à Philadelphie ait compromis outre mesure la vie des détenus, puisque dans nos maisons centrales, à l'époque même où le régime y était le plus doux, les décès ont été beaucoup plus nombreux qu'en Amérique.

L'emprisonnement individuel de Philadelphie, qui n'a point été fatal à la vie des condamnés, paraît avoir eu, dans quelques circonstances, il faut le reconnaître, une influence fâcheuse sur leur raison.

(L'alinéa suivant comme dans le premier rapport, page 126.)

En 1840, il y a eu dix ou douze cas d'hallucination. Parmi les détenus atteints de cette maladie, deux étaient fous avant d'entrer en prison; presque tous les autres ont été guéris à l'aide d'un traitement qui a duré de deux à trente-deux jours.

Il y a donc eu à Philadelphie un certain nombre de surexcitations mentales, qui, s'étant manifesté dans la prison, peut (1) être attribué au régime qui y est en vigueur.

(Les quatre alinéas suivants comme dans le premier rapport, p. 127.)

Séparation n'est pas solitude.

La commission de 1840, qui était fermement convaincue que l'emprisonnement individuel est le meilleur système de détention qui ait été trouvé, repoussait cependant les rigueurs inutiles dont les législateurs de la Pensylvanie avaient voulu l'entourer. Le système qu'elle préconisait et dont elle proposait l'adoption à la Chambre, n'avait pas tant pour objet de mettre le détenu dans la solitude que de le placer à part des criminels. C'était dans cette vue qu'après avoir posé dans la loi le principe de la séparation des détenus, elle n'avait pas voulu abandonner à un règlement d'administration publique le droit d'indiquer les différents moyens à l'aide desquels ce principe devait être appliqué. Elle avait cru que ces détails faisaient partie intégrante de la peine, et que, par conséquent, le législateur ne devait pas laisser à d'autres qu'à lui-même le soin de les fixer. Votre commission, Messieurs, s'est pleinement associée à ces différentes pensées. Comme sa devancière, ce n'est pas la solitude absolue qu'elle prétend imposer aux détenus, c'est la séparation des criminels les uns des autres. Ainsi que la commission de 1840, elle juge qu'il ne suffit pas d'indiquer ce but, et qu'il faut que la loi elle-même prenne les mesures les plus propres à le faire atteindre. Le projet du Gouvernement est entré dans cette voie. Votre commission vous propose d'y entrer encore plus avant.

Sur quel plan doivent être construites les prisons cellulaires.

Quant à la prison elle-même, nous n'avons pas cru que la loi dût indiquer un mode de construction plutôt qu'un autre. Le projet du Gouvernement se borne avec raison à dire que chaque détenu devra être renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

(1) Même note que la note 2 du 1^{er} rapport, p. 126.

Cependant nous devons faire observer que toutes les prisons cellulaires bâties en Angleterre sont construites de façon à ce que chaque détenu puisse tous les jours prendre de l'exercice en plein air. La plupart des plans dressés en France contiennent aussi des promenoirs. L'expérience a prouvé que cet exercice, dont on peut fournir aux détenus le moyen sans entraîner l'Etat dans de grandes dépenses, est indispensable à leur santé. La commission espère que toutes les nouvelles prisons seront bâties de manière à ce que cet exercice salutaire puisse être donné.

Elle a également pensé qu'il était fort nécessaire de bâtir les prisons cellulaires de telle façon que l'air pût pénétrer très-aisément dans toutes leurs parties. En conséquence, elle émet le vœu que quand les nouveaux pénitenciers seront composés de plusieurs ailes, ces ailes ne soient pas rapprochées les unes des autres; erreur préjudiciable à la santé des détenus dans laquelle on est souvent tombé.

La commission croit enfin devoir rappeler qu'il ne s'agit pas d'élever de somptueux monuments, mais de bâtir des maisons de répression dans la construction desquelles toutes les dépenses inutiles doivent être évitées avec grand soin. L'avenir de la réforme pénitentiaire en France dépend en partie de la sage économie qui présidera à son introduction. C'est ce que ne doivent jamais oublier ceux qui entreprennent cette grande œuvre.

Contact avec la société honnête.

Nous avons dit que le but de la loi était de séparer les détenus entre eux, mais non de les plonger dans la solitude.

Après s'être occupée de la prison elle-même, la commission a donc dû examiner si les détenus y étaient mis, le plus souvent possible, en contact avec la société honnête.

Instituteur. — Instruction scolaire.

Le projet de loi indique qu'à chaque prison serait attaché, indépendamment du directeur et du médecin, un instituteur.

Les comptes de la justice criminelle font connaître qu'en 1838 la proportion de ceux qui ne savent ni lire ni écrire, était de cinquante-six sur cent, et que presque tous sont plus ou moins dans l'ignorance des notions les plus élémentaires des connaissances humaines. D'une autre part, l'expérience a prouvé en Amérique et prouve encore tous les jours à la prison de La Roquette, que les détenus soumis à l'emprisonnement individuel s'adonnent très-volontiers à l'étude et y font aisément de grands progrès. « Les résultats de l'instruction élémentaire, dit M. le préfet de police dans son rapport du 22 février 1840, tels qu'ils se sont révélés depuis deux ans dans le quartier de la correction paternelle (le plus anciennement divisé en cellules), m'autorisent à dire qu'il est hors de doute que les progrès des élèves seront bien plus marqués dans la séquestration solitaire où l'étude devient une distraction, que dans l'école commune. »

Les rapports subséquents prouvent que cette prévision s'est réalisée.

Les hommes les plus grossiers, réduits à eux-mêmes, ne considèrent plus les efforts de l'esprit comme un travail, mais comme un délassement. Il est utile de leur procurer, avec ce soulagement de la solitude, l'instruction élémentaire dont ils manquent.

Aumônier; Culte; Instruction religieuse.

A la prison sera attaché un aumônier. La commission vous propose d'ajouter qu'on placera également dans la prison un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques autorisés par la loi, si les besoins l'exigent. Si le nombre des détenus non catholiques n'est pas assez grand pour qu'un ministre de leur culte fût attaché à la prison, il est bien entendu, du moins, que le détenu non catholique ne sera jamais forcé de recevoir la visite de l'aumônier s'il s'y refuse, et qu'il lui sera loisible de se procurer les secours religieux au dehors.

Trente-et-une pétitions ont été adressées à la Chambre à l'occasion du projet de loi des prisons. Ces pétitions ont été mises sous les yeux de la commission, qui en a fait l'objet d'un très-sérieux examen. La plupart d'entre elles émanent de consistoires protestants. Toutes ont pour but de réclamer la création d'un pénitencier uniquement destiné à recevoir des détenus appartenant à la religion réformée.

La commission reconnaît tout ce qu'a de respectable une demande qui prend son origine dans la première de toutes nos libertés, la liberté religieuse; cependant elle ne croit pas pouvoir vous proposer d'ajouter à la loi les dispositions qu'on réclame. Elle a pensé que la réunion en un même lieu de tous les condamnés protestants de France, présenterait dans la pratique des difficultés très-grandes. Elle a jugé surtout que ce système serait souvent fort contraire à l'intérêt même de ces individus; qu'il éloignerait beaucoup d'entre eux de leur famille, qui est souvent pour eux une source de moralité aussi bien que de consolation, et les soumettrait à de longs et pénibles transports qui leur fourniraient vraisemblablement de nouvelles occasions de se corrompre. Tous ceux qui se sont occupés spécialement du système pénitentiaire, savent, en effet, que rien n'est plus dangereux que ces voyages pendant lesquels les condamnés, mal surveillés, achèvent d'ordinaire de se dépraver.

« C'est surtout par l'influence des croyances religieuses, dit un inspecteur général dans son rapport, qu'on peut espérer la réforme morale d'un certain nombre de condamnés; la discipline ne peut que lui préparer les voies. »

La commission a la même pensée: le régime cellulaire lui paraît, de tous les modes d'emprisonnement, le plus propre à ouvrir les cœurs des détenus à cette influence réformatrice. C'est là un des plus grands avantages de ce régime à ses yeux.

Dans le système de l'emprisonnement individuel, le condamné, isolé de ses pareils, écoute sans distraction et retient sans peine les vérités qui lui sont enseignées; il reçoit sans rougir les conseils honnêtes qu'on lui donne; le prêtre n'est plus pour lui un objet de dérision et de haine, sa seule présence est un grand soulagement de la solitude; le détenu souhaite sa venue et s'afflige en le voyant partir.

L'emprisonnement individuel est assurément, de tous les systèmes, celui qui laisse le plus de chances à la réforme religieuse. Il est donc à désirer que lorsqu'il s'établira, on verra non-seulement les ministres de toutes les religions, mais les hommes religieux de toutes les communions, tourner du côté des prisons leur zèle; jamais champ plus fertile et plus vaste ne leur aura été ouvert.

La commission pense qu'il importe beaucoup au succès du régime pénitentiaire que ce mouvement naisse et soit encouragé et facilité.

Visiteurs. — Travail. — Lecture. — Autre précaution.

(Comme dans le premier rapport. — Voy. 1^{er} liv., p. 129 et 130.)

A toutes ces précautions, dont l'objet, ainsi que le voit la Chambre, est de faire que l'emprisonnement individuel soit sans danger pour la vie et la raison des condamnés, votre commission a pensé qu'il était nécessaire d'en joindre une dernière, sans laquelle toutes les autres pourraient devenir presque illusoirs.

En vain aurait-on disposé la prison de manière à ce que le détenu pût prendre de l'exercice; inutilement aurait-on permis à celui-ci de voir un certain nombre de personnes indiquées par la loi elle-même, si la discipline de la maison ou l'exigence de l'entrepreneur ne lui laissent aucun moment de loisir. La commission qui jugeait indispensable de tempérer la rigueur de l'emprisonnement solitaire, devait en assurer les moyens. En conséquence, un amendement introduit par elle déclare que deux heures au moins chaque jour seront réservées pour l'école, les visites des personnes désignées ci-dessus, et la lecture des livres dont il a été parlé plus haut. Tous ces amendemens ont été consentis par le Gouvernement.

Votre commission, Messieurs, a jugé que l'emprisonnement individuel ainsi adouci, non-seulement ne compromettrait pas la vie des condamnés, l'exemple de Philadelphie le prouve, mais qu'il produirait très-rarement les accidens dont ce pénitencier a été témoin. Sa conviction sur ce point a été corroborée par l'opinion exprimée il y a quatre ans par une commission de l'académie de médecine de Paris.

Opinion de l'Académie royale de Médecine.

L'académie avait à examiner l'ouvrage que lui avait soumis M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons de France, intitulé : *De la Mortalité et de la Folie dans le Système Pénitentiaire* (1).

(Le reste comme dans le premier rapport. — Voy. 1^{er} liv., p. 131. — Nous ferons remarquer à cet égard que le second rapport de M. de Tocqueville commet la même erreur que le premier, en attribuant à une commission de l'académie royale de médecine une opinion manifestée par l'académie royale toute entière sur le rapport de cette commission.)

Visite de la commission à la prison de La Roquette.

Pour achever, enfin, de s'éclairer sur cette question capitale de sa tâche, votre commission a cru devoir se transporter tout entière dans le pénitencier de La Roquette, où le système qu'elle préconise est depuis plus de quatre ans en vigueur. La vue de cette prison a achevé de la confirmer dans l'opinion qu'elle avait déjà.

A l'aide du regard qui existe à la porte de chaque cellule, les membres de la commission ont pu voir tous les détenus sans que ceux-ci sussent qu'on les regardait. Tous s'occupaient de leurs travaux avec l'apparence de l'application la plus soutenue et du plus grand zèle. La

(1) M. Moreau-Christophe a inséré dans le n° 6 des *Annales médico-psychologiques* un article intitulé : *De l'influence du régime pénitentiaire en général et du système de l'emprisonnement individuel en particulier, sur la santé et le moral des détenus*, article dans lequel se trouve rapporté, entre autres documents nouveaux sur l'hygiène pénitentiaire, l'avis d'une commission nommée en 1834 par M. le ministre de l'intérieur, et composée des docteurs Cloquet, Collineau, Pariset, Murat, et Ferrus, rapporteur.

(Note du Directeur de la Revue.)

commission en a interrogé un grand nombre; ils lui ont semblé avoir l'esprit tranquille et soumis. Elle a vu appliquer sous ses yeux la méthode simple et ingénieuse à l'aide de laquelle on parvient sans peine à enseigner à ces enfants le catéchisme et les premiers éléments des connaissances humaines. La commission a pu se convaincre que les détenus ne restaient jamais longtemps seuls. Les visites du directeur et de l'aumônier, les soins de l'école, les nécessités mêmes du travail manuel, qui forcent les gardiens à entrer souvent dans les cellules pour apprendre au jeune condamné son métier, diriger ses efforts ou en constater les résultats, interrompent fréquemment la solitude. Le bruit de l'industrie, dont tous les corridors retentissent sans cesse, le mouvement incessant qui règne dans toutes les parties de la maison, ôtent à cette prison la physionomie morne et glacée qu'ont certains pénitenciers d'Amérique. Le vœu de la commission est qu'un grand nombre des membres de la Chambre aille visiter la maison de La Roquette. Il serait imprudent sans doute de conclure de ce qui se passe dans cette prison, que le système qui y est en pratique, appliqué à des hommes faits, ne produirait pas sur ceux-ci une impression plus profonde que celle qu'il fait naître chez des enfants. Toutefois, la commission se croit en droit d'affirmer qu'un pareil système ne fera pas naître dans l'intelligence des détenus le trouble qu'on redoute.

Conclusions sur l'effet moral de la réclusion individuelle.

Alors même, d'ailleurs, que les affections mentales seraient un peu moins rares dans les prisons nouvelles que dans les anciennes, la commission n'hésiterait pas encore à dire que cette raison, quelque puissante qu'elle soit, n'est pas suffisante pour faire abandonner, avec le système de l'emprisonnement individuel, tous les biens sociaux qu'on en doit attendre.

Les anciennes prisons causaient une souffrance physique; c'est par ce côté qu'elles étaient surtout répressives. Les améliorations introduites successivement depuis dans le régime ont permis qu'on y jouît souvent d'une sorte de bien-être.

Si la peine de l'emprisonnement épargne le corps, il est juste et désirable qu'elle laisse du moins dans l'esprit des traces salutaires, attaquant ainsi le mal dans sa source. Or, il est impossible qu'un régime spécialement destiné à faire une impression vive sur un grand nombre d'esprits n'en pousse pas quelques uns vers la folie. Si ce mal devient, comme le croit la commission, très-rare, quelque déplorable qu'il soit, il faudrait encore le préférer aux maux de mille espèces que le système actuel engendre.

Répartition du produit du travail.

Le code pénal n'accorde rien aux forçats sur les produits de leur travail; mais il permet d'abandonner aux condamnés à la réclusion une portion de ce produit, et il crée un véritable droit en faveur des condamnés pour délits correctionnels; ainsi qu'il résulte de l'article 41, qui dispose : « que les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve. »

Une ordonnance de 1817 a voulu que ces trois parts fussent égales (1); conséquemment, dans l'état actuel de la législation, les deux tiers du produit du travail des détenus pour délits correctionnels leur appartiennent. La même faveur est faite aux réclusionnaires que renferment nos maisons centrales.

Le projet de loi change complètement cet ordre de choses, et propose de déclarer d'une manière générale que le produit du travail de tous les condamnés appartient à l'Etat, et qu'une portion déterminée de ce produit pourra seulement leur être accordée. Ainsi, il fait plus pour les forçats, et moins pour les condamnés correctionnellement que n'avait fait le code pénal, et il traite tous les condamnés comme ce même code avait traité les seuls réclusionnaires.

La commission de 1840 avait refusé d'admettre une disposition semblable; rentrant dans l'esprit du code pénal, elle avait établi que les condamnés aux travaux forcés ne recevraient rien; que les condamnés à la réclusion pourraient recevoir, et que les condamnés pour délits correctionnels devraient recevoir une partie du produit de leur travail. Le minimum de ce salaire était fixé, non aux deux tiers comme le portait l'ordonnance de 1817, mais au tiers seulement, et les détenus pouvaient en être privés comme punition disciplinaire; quelques membres de votre commission ont reproduit ces idées.

Ils pensaient que, bien qu'en droit strict l'Etat puisse s'attribuer le produit complet du travail des criminels, l'usage de ce droit était très-rigoureux, et qu'il pourrait être dangereux d'y recourir au sortir d'un régime dans lequel on avait poussé la condescendance à cet excès d'accorder comme règle générale au plus grand nombre des condamnés les deux tiers de ce qu'ils gagnaient en prison. Que d'ailleurs le but de l'emprisonnement pénitentiaire n'était pas seulement de forcer au travail, mais d'en donner le goût et d'en faire sentir le prix. Qu'un travail sans salaire ne pouvait inspirer que du dégoût.

La majorité répondait qu'il était sans doute utile et nécessaire de salarier dans une certaine mesure le travail des condamnés; que l'article même du Gouvernement supposait qu'il en serait ainsi; mais qu'il était immoral et dangereux de reconnaître à des condamnés quelconques un droit au salaire. Que le travail dans les prisons était obligatoire, et que ses produits étaient une indemnité due par les coupables à la société, pour la couvrir des dépenses que leur crime lui occasionnait.

La minorité, envisageant la question sous un nouveau jour, faisait remarquer que le système du code pénal suivi par la commission de 1840, avait ce résultat d'établir une distinction importante entre les peines, et de permettre de les graduer suivant la gravité des crimes; avantage très-grand que le projet du Gouvernement faisait perdre, et qu'il fallait cependant d'autant plus apprécier aujourd'hui, que l'adoption du système cellulaire allait rendre fort difficile de graduer la peine de l'emprisonnement autrement que par la durée.

La majorité qui persistait à ne vouloir accorder aucun droit aux condamnés sur le produit de leur travail, et qui cependant trouvait utile d'établir dans la loi, quant au salaire, une gradation analogue à celle du code pénal, après avoir adopté l'article du projet, y a ajouté une disposition d'après laquelle l'administration ne peut accorder aux con-

(1) V. le texte de cette ordonnance ci-dessus, p. 208.

damnés aux travaux forcés plus des 3/10 du produit de leur travail; aux condamnés à la réclusion, plus des 4/10, et aux condamnés à l'emprisonnement plus des 5/10.

Cette disposition forme, avec les deux premiers paragraphes détachés de l'art. 23, l'art. 24 du projet amendé par la commission.

A quelles prisons doit être appliqué le système de l'emprisonnement individuel?

La commission ayant examiné, approuvé, et, suivant son opinion, amélioré dans quelques détails le système d'emprisonnement que le projet de loi indique, plusieurs questions très-difficiles et très-graves lui restaient encore à résoudre.

La première était de savoir dans quelles prisons le nouveau système serait introduit.

Deux membres ont pensé que la suppression des bagnes présenterait quelques dangers.

Qu'en à l'égard des bagnes? — Nécessité de les supprimer. — Objections.

Une grande partie de l'accroissement des crimes, ont-ils dit, doit être attribuée aux adoucissements peut-être imprudents qu'on a fait subir en 1832 à la loi pénale. Il faut prendre garde d'énervier encore cette loi en faisant disparaître celle des peines qui frappent le plus l'imagination du public.

La peine des travaux forcés, ou, comme l'appelle encore le peuple, des galères, n'est pas, il est vrai, favorable à la réforme de ceux qui la subissent; mais plus qu'aucune autre elle est redoutée par ceux que leurs penchants vicieux ou leurs passions violentes peuvent amener à la subir. L'appareil infamant et terrible qui l'environne frappe de terreur les hommes qui seraient tentés de commettre les grands crimes. C'est là une terreur salutaire qu'il ne faut pas se hâter de faire disparaître.

On a répondu :

D'abord, la terreur qu'inspire le bagne au criminel est beaucoup moindre qu'on ne le suppose. Dans le bagne, la vie est moins monotone, moins contrainte et plus saine que dans les prisons proprement dites; le chiffre de la mortalité y est moindre. Aussi a-t-on vu des accusés et des condamnés préférer hautement le bagne à certaines maisons centrales. De telle sorte qu'avec toutes les apparences de l'extrême rigueur, il arrive souvent que la peine du bagne n'est pas suffisamment réprimante.

En second lieu, croit-on que l'emprisonnement individuel, surtout quand il doit durer longtemps, ne soit pas de nature à faire naître ces craintes utiles que la loi pénale veut inspirer? L'expérience a prouvé le contraire. Il n'y a rien que le condamné redoute plus qu'une longue solitude, ni qui produise une impression plus profonde sur les âmes les plus endurcies et les plus fermes.

Alors même que la peine du bagne serait plus intimidante que celle de l'emprisonnement individuel, pourrait-elle, d'ailleurs, être préférée? Est-ce de nos jours, et dans notre pays, qu'on peut chercher à intimider les coupables en les plongeant sans ressources dans une

atmosphère inévitable de corruption et d'infamie, en les chargeant de chaînes, en les accouplant les uns aux autres, et en leur imposant le contact incessant et nécessaire de leur immortalité réciproque.

L'opinion publique dit hautement que non; et à plusieurs reprises elle a trouvé un interprète dans vos commissions elles-mêmes.

Voici notamment ce qu'on lit dans le rapport de la commission du budget de cette année, à l'article *chiourmes*, p. 271 :

« N'y a-t-il donc rien à faire pour changer l'état des bagnes ? On avait pensé qu'il y avait à s'en préoccuper dans l'intérêt de la société; qu'il y avait là une école permanente de crime d'où les hommes sortaient plus corrompus et plus dégradés. Au nom de la morale et de l'humanité, une réforme du système actuel qui régit les bagnes avait été demandée; la commission croit de son devoir d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement sur un état de choses qui se continue pour le plus grand dommage de la société. »

Le projet actuel réalise ce vœu. Le Gouvernement a eu d'autant plus de facilité à y céder, que sous le point de vue de l'économie publique les bagnes sont une détestable institution.

Voici ce qu'on lit dans le rapport présenté au ministre de la marine, en 1838, par M. le baron Tupinier, alors directeur des ports :

« Les forçats ne sont pas des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports; ils y sont, au contraire, des collaborateurs fâcheux pour les ouvriers qu'ils corrompent, des hôtes fort dangereux pour la sûreté des arsenaux et du matériel.

« Il s'en faut de beaucoup que la marine retrouve dans la valeur du travail des forçats l'équivalent des sommes qu'elle dépense pour l'entretien des bagnes. Il y aurait environ neuf cent mille francs d'économie chaque année à employer des ouvriers libres: on rendrait ainsi un grand service à la population des ports, qui souffre faute de pouvoir trouver un salaire, et on débarrasserait la marine d'un véritable fléau. »

Les mêmes assertions se retrouvent dans une lettre écrite, en 1838, par M. le ministre de la marine à M. le ministre de l'intérieur, lettre qui a passé sous les yeux de la commission (1).

(1) Voici les principaux passages de cette lettre :

Paris, le 22 août 1838.

Toutes les personnes qui se sont occupées d'examiner à fond le régime des arsenaux maritimes ont été frappées des inconvénients graves qui sont attachés à l'emploi des forçats dans ces établissements, et des dangers de leur présence au milieu d'une grande masse d'ouvriers libres, parmi lesquels ils circulent sans cesse, et dont ils partagent les travaux. Il y a, en effet, un scandale de tous les instants; et, indépendamment des inconvénients déplorables qui en résultent pour la morale, c'est la source d'un grand nombre de vols qui occasionnent à la marine des pertes annuelles fort considérables sur la masse de ses approvisionnements.

Ma conviction est entière à cet égard: elle se fonde sur l'expérience que j'ai acquise comme préfet maritime, de ce qui se passe dans nos ports; et je partage complètement les opinions émises sur ce sujet par M. le baron Tupinier, dans son rapport sur le matériel de la marine.

Ainsi, je crois fermement qu'il y a danger pour la sûreté des arsenaux maritimes et pour la conservation de ce qu'ils renferment, à employer des forçats dans ces établissements.

Je suis également convaincu qu'il y aurait pour la marine un très-grand avantage, sous le rapport financier, à n'avoir plus l'obligation d'entretenir les bagnes.

Ainsi que le fait remarquer M. Tupinier, il y a beaucoup de travaux dont il eût

La majorité de votre commission croit devoir vous proposer d'adopter la disposition du projet de loi qui supprime les bagnes, et les remplace par des maisons de travaux forcés où le système de l'emprisonnement individuel sera introduit.

Faut-il soumettre, dès à présent, au régime de l'emprisonnement individuel les longues comme les courtes détentions.

La commission de 1840 avait été unanime, quant à la destruction des bagnes; mais elle s'était divisée sur le point de savoir s'il fallait soumettre dès à présent les condamnés aux travaux forcés, les réclusionnaires et même tous les détenus correctionnellement, au système de l'emprisonnement individuel.

La minorité de cette époque avait jugé qu'il fallait commencer par n'appliquer la détention cellulaire qu'aux individus condamnés à de courtes peines. Cette opinion moyenne a été de nouveau soutenue avec beaucoup de vivacité et de talent par un membre de votre commission.

D'abord, a-t-il dit, est-il vrai que la société ait un aussi grand intérêt qu'on le prétend à s'occuper immédiatement de la réforme des bagnes et des maisons centrales? Le contraire est prouvé par les tableaux de la justice criminelle. Ces documents statistiques démontrent qu'on s'exagère beaucoup le nombre et l'atrocité des crimes commis par les hommes qui sortent des maisons centrales et des bagnes, et, qu'à tout

été possible de se passer, et qu'on n'aurait pas même songé à entreprendre sans la facilité d'y employer des forçats auxquels on n'avait à payer chaque jour que des salaires insignifiants, et dont la dépense véritable devait demeurer inaperçue tant qu'on ne réglerait pas les comptes de l'année.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que si, pour ramener le régime des bagnes à ce qu'il aurait dû toujours être dans l'intérêt de la morale publique et suivant le vœu de la loi, on s'arrangeait de manière à ce que les condamnés fussent constamment séparés des ouvriers libres, sans communication avec le dehors, et occupés seulement à des travaux de force, au lieu d'être employés à des ouvrages d'art, la marine éprouverait encore un plus grand mécompte dans l'appréciation de leur travail.

Il est évident aussi qu'on suppléerait facilement et économiquement par des machines à une partie des travaux que font les forçats.

Par toutes ces considérations, je demeure persuadé que M. le baron Tupinier n'a pas exagéré en portant à 900,000 fr. la perte réelle que fait la marine sur son budget, par l'obligation où elle est d'employer dans des arsenaux les criminels condamnés aux travaux forcés.

La misère dont se plaignent les masses d'ouvriers sans travail qui peuplent les villes maritimes et les campagnes dalentour, suffirait à prouver qu'il sera toujours facile de se procurer le nombre de journaliers nécessaires pour l'exécution des travaux auxquels les forçats sont maintenant appliqués, d'autant plus que ceux-ci travaillent avec tant de nonchalance, que six d'entre eux font à peine autant de besogne que deux hommes libres.

L'expérience de ce qui s'est passé lors de la suppression des bagnes de Cherbourg et de Lorient, vient à l'appui de cette assertion, et je ne doute pas qu'il n'en soit absolument de même dans les autres ports.

Je n'hésite donc point à me ranger à l'opinion de ceux qui pensent que la marine n'a aucun intérêt à rester chargée de la garde des forçats. Je crois qu'il y aurait pour elle comme pour la morale publique un très-grand avantage à ce que les criminels condamnés aux travaux forcés fussent détenus dans l'intérieur du royaume, et renfermés dans des prisons où ils seraient appliqués à des ouvrages qui n'exigeraient aucun contact avec des ouvriers libres.

Signé ROSAMEL.

prendre, ces hommes sont moins redoutables à l'ordre public que les autres libérés (1).

Alors même d'ailleurs que l'intérêt social serait aussi pressant qu'on se l'imagine, serait-il sage d'entreprendre immédiatement la réforme?

Une très-grande incertitude règne encore, de l'aveu de tout le monde, sur les effets physiques et moraux que doit produire l'emprisonnement cellulaire sur les criminels condamnés à de longues peines. Il est probable que ces effets seront salutaires; mais enfin l'expérience sur ce point est muette ou incomplète. Attendons qu'elle se soit expliquée avant de demander au trésor public les sacrifices considérables qu'exige la construction des maisons cellulaires destinées à remplacer les bagnes et les maisons centrales. Bornons-nous à la portion de l'œuvre qu'on peut entreprendre avec certitude de succès.

A ces raisons, il a été répondu: fût-il vrai que, comparativement aux autres libérés, les libérés des bagnes et des maisons centrales commissent moins de crimes et des crimes moins graves qu'on ne se le figure, il n'en resterait pas moins constant que tous ces hommes sortent des prisons dans un état d'immoralité profonde et radicale, qui en fait un objet de terreur légitime pour les populations au sein desquelles ils retournent après avoir subi leur peine. Le mal social peut être moindre qu'on ne le suppose; mais nul ne saurait nier qu'il ne soit très-grand et qu'il n'y ait nécessité pressante à y appliquer le remède.

On veut, dit-on, attendre que l'expérience de l'emprisonnement individuel à long terme soit complètement faite: c'est rejeter à un avenir indéfini la réforme des bagnes et la construction des nouvelles maisons centrales dès à présent nécessaire. Une grande prison dirigée d'après le régime de l'emprisonnement individuel existe depuis treize ans aux Etats-Unis; des commissaires envoyés par plusieurs des principales nations de l'Europe l'ont vue et l'ont préconisée. Si l'on ne veut pas se contenter de cet exemple, il faut donc attendre que des prisons semblables à celle de Philadelphie s'élèvent en Europe; si cela a lieu, il faudra encore surseoir jusqu'à ce que les peines les plus longues aient été subies dans ces prisons; et si l'on tient à connaître exactement l'effet réformatif du régime, il conviendra de rester inactif jusqu'à ce que les récidives soient reconnues. Ce point éclairci, la question ne sera pas encore tranchée, car l'effet qu'un système d'emprisonnement peut produire sur les détenus ne peut être complètement apprécié que quand on agit sur des criminels qu'un autre système d'emprisonnement n'a pas déjà dépravés; c'est-à-dire que, pour juger en parfaite connaissance de cause un nouveau système, il est nécessaire que toute la génération de ceux qui ont été condamnés et emprisonnés sous le précédent ait disparu. Quand enfin ces diverses notions seront acquises, on pourra encore se demander si l'emprisonnement qui réussit chez un peuple ne trouve pas dans le caractère et les dispositions naturelles d'un autre des obstacles insurmontables.

(1) C'est ainsi qu'en 1841, sur 126 assassinats, meurtres, empoisonnements imputables aux récidivistes, 55 seulement ont été commis par les hommes qui sortaient des bagnes et des maisons centrales, tandis que 71 ont eu pour auteurs des individus qui sortaient des prisons départementales.

La vérité est que tout changement considérable dans le régime des prisons est une opération difficile qui entraîne avec elle, quoi qu'on fasse, quelques incertitudes. C'est là un mal nécessaire, mais qui n'est pas irremédiable; car il n'est personne qui prétende changer tout à coup et d'un bout à l'autre d'un grand royaume comme la France, la construction et l'appropriation de toutes les prisons qu'il renferme. Une pareille réforme ne saurait se faire que graduellement: si le changement est graduel et ne peut s'opérer qu'à l'aide d'un certain nombre d'années, l'expérience acquise dans les premières prisons construites apprendra ce qu'il faut ajouter ou retrancher dans les autres.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? de changer à l'instant l'état de toutes nos prisons? Non. Il s'agit seulement d'indiquer un régime en vue duquel on devra agir désormais toutes les fois qu'on aura à modifier d'anciennes prisons, ou à en bâtir de nouvelles. Or, quelles sont les prisons dont il est, en ce moment, le plus urgent de s'occuper? Ce ne sont pas les maisons départementales; car ces prisons peuvent contenir les six à sept mille individus qui y sont détenus. Ce qui va manquer, ce sont les prisons destinées à renfermer les condamnés aux travaux forcés, puisque la destruction des bagnes, depuis si longtemps demandée par l'opinion publique, est enfin arrêtée. Ce qui manque déjà, ce sont des maisons appropriées à l'usage des condamnés réclusionnaires et correctionnels que les maisons centrales ne peuvent plus contenir. La nécessité de bâtir des prisons à long terme est pressante; elle contraint dès aujourd'hui l'administration et les Chambres à prendre un parti, et à adopter, dès aujourd'hui, un système de détention qui puisse être mis en vigueur dans les prisons nouvelles. Car, ainsi que nous l'avons déjà dit, il est impossible de bâtir des prisons, et surtout de grandes prisons, sans savoir quel régime doit y être mis en pratique. Y eût-il encore quelques doutes sur ce régime, et par conséquent sur la construction à adopter, il serait encore sage, ainsi que le disait M. le ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs en 1840, puisqu'on est forcé d'élever des prisons nouvelles, de bâtir celles-ci eu égard au régime de l'emprisonnement individuel, plutôt que dans la prévision de la vie commune, parce que la construction qui se prête à l'emprisonnement individuel peut, jusqu'à un certain point, se prêter à la communication des détenus entre eux; tandis que la cellule construite en vue de la vie commune ne saurait s'approprier à l'emprisonnement individuel.

A Philadelphie, on pourrait faire communiquer de temps en temps les détenus entre eux, ne fût-ce que dans les préaux, si cette communication devenait nécessaire. A Auburn, il serait impossible de les isoler, sans compromettre leur santé et rendre impossibles presque tous leurs travaux.

Il y a d'ailleurs ici un intérêt social du premier ordre qui nous oblige à ne point appliquer le nouveau système aux seuls individus condamnés à de courtes peines.

L'emprisonnement individuel est une chose nouvelle, qui est de nature à frapper les imaginations et à exciter d'avance de la terreur. Si ce mode d'emprisonnement n'était usité que pour les petits délits, il arriverait ceci: on semblerait appliquer le régime le plus sévère aux moins coupables, et réserver le plus doux pour les plus criminels; ce

qui est aussi contraire à tous les principes de l'équité naturelle qu'aux notions du droit pénal. Un pareil système serait, de plus, fécond en dangers. On pourrait craindre qu'il ne fût considéré comme une excitation donnée par la loi elle-même à la perpétration des grands délits ou des crimes.

Nous en avons l'exemple sous les yeux : depuis quatre ans, le régime de nos maisons centrales a été rendu beaucoup plus sévère, tandis que celui de nos bagnes est resté le même. Il en résulte qu'un certain nombre d'individus, détenus dans les maisons centrales, ont commis de nouveaux délits, dans le but unique de se faire condamner aux travaux forcés (1). Tout se tient en effet dans le régime des prisons. Se borner à rendre plus dure la maison départementale, c'est pousser aux délits qui conduisent aux maisons centrales. Rendre plus austère le régime des maisons centrales, c'est engager à commettre les crimes qui mènent au bague. La raison et l'intérêt public indiquent que, quand on aggrave un mode d'emprisonnement, il faut que l'aggravation se fasse sentir à la fois sur tous les degrés de l'échelle pénale.

La majorité de votre commission a pensé que le nouveau système d'emprisonnement devait être appliqué aux maisons centrales et aux maisons des travaux forcés, aussi bien qu'aux prisons départementales.

Doit-on appliquer le système aux condamnés politiques et pour délits de presse ?

Mais la question s'est élevée de savoir s'il convenait de l'appliquer indistinctement et de la même manière à tous les détenus.

L'article 23 du projet de loi porte que le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par l'arrêt de condamnation.

Cet article est-il applicable aux individus condamnés à la détention ?

La Chambre n'ignore pas qu'il existe dans le code pénal une peine spécialement destinée à réprimer la plupart des crimes contre la sûreté de l'Etat, c'est la détention. Dans l'emprisonnement connu sous le nom de détention, tel que le définit l'article 20 du code pénal, les détenus ne sont pas contraints au travail (2). Le projet de loi doit-il laisser subsister cet état de choses ?

Plusieurs membres ont pensé que les règles indiquées par l'article 23 du projet s'étendaient et devaient s'étendre aux condamnés à la détention comme à tous les autres. Qu'il était contraire à la raison et à l'intérêt social que la loi eût l'air de faire une classification à part des condamnés pour crimes contre la sûreté de l'Etat, et qu'elle exceptât du travail ceux qui en faisaient partie, tandis qu'elle y assujettirait tous les autres. Qu'en donnant au juge le droit de soustraire à l'obligation du travail, suivant les circonstances et exceptionnellement, ceux des condamnés pour lesquels il était naturel de faire une pareille exception, la loi avait suffisamment pourvu à toutes ces éventualités.

(1) Voici ce qu'on lit dans une circulaire adressée par M. le ministre de l'intérieur aux préfets, le 8 juin 1842 : « Vous pouvez savoir que des condamnés ont commis de nouveaux crimes dans les maisons centrales, uniquement pour se soustraire à leur régime et aller au bague. Dans ce cas... » (Suit l'instruction sur ce qu'il y a à faire dans ce cas.)

(2) V. le texte de l'art. 20 du code pénal ci-dessus, p. 197.

La majorité de votre commission a été d'un avis contraire.

Suivant un membre, il fallait s'applaudir de ce que la loi du 18 avril 1832, devenue en cette partie l'article 20 du code pénal, avait soustrait au travail manuel la plupart des auteurs des crimes contre la sûreté de l'Etat. Elle n'avait fait ainsi que suivre l'exemple du plus grand nombre des législations pénales, qui d'ordinaire réservent à ces grands crimes des peines particulières et évitent avec soin de leur infliger un châtement dégradant. Considérez les peines que les différents peuples ont destinées à réprimer les crimes contre la sûreté de l'Etat, et vous verrez que ces peines ont souvent été plus dures, quelquefois plus douces, mais presque toujours autres que celles appliquées aux auteurs des crimes ordinaires.

Les autres membres ont été mus principalement par cette considération que le caractère essentiel de la peine de la détention, telle qu'elle apparaît dans le code, est l'emprisonnement *sans travail obligatoire*; qu'introduire le travail forcé dans la détention, c'était en quelque sorte faire disparaître cette peine qui cependant est souvent prononcée dans le code; que tout changement profond dans le code pénal était un danger qu'il ne fallait courir que quand il était nécessaire de le faire. Que c'était une chose très-grave que de modifier un grand nombre d'articles de ce code par occasion, et à propos de la loi des prisons.

M. le ministre de l'intérieur, entendu dans le sein de la commission, a paru adhérer à cet avis.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'art. 23 du projet, après ces mots : « Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par l'arrêt, » ceux-ci : « Ou qu'ils n'aient été condamnés en vertu de l'art. 20 du code pénal. »

Elle vous propose également de retrancher, ainsi que l'avait fait la commission de 1840, de l'art. 38 du projet, ces mots : « Sont abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'art. 20 du code. »

Un membre a été plus loin; il a soulevé la question de savoir si la dispense du travail obligatoire que le code pénal accorde dans la plupart des cas aux auteurs des crimes contre la sûreté de l'Etat, ne devait pas être étendue jusqu'aux auteurs des délits politiques? Si on soustrait les grands criminels au travail forcé, disait-il, pourquoi y astreindre les moindres ?

Si, en général, le principe du code pénal est de ne point contraindre au travail les auteurs des crimes contre la sûreté de l'Etat, pourquoi punir de cette manière les auteurs des délits qui ont le même caractère ?

On a répondu qu'il était impossible de tirer du code pénal une conclusion aussi rigoureuse; que le code pénal n'avait point, comme on le prétendait, classé d'une manière absolue, dans un rang spécial, par la nature de la peine, les auteurs des crimes contre la sûreté de l'Etat; qu'en effet, il y avait quelques crimes qui, malgré qu'ils eussent plutôt le caractère de crime ordinaire que de crime politique, étaient cependant punis de la même manière que les crimes contre la sûreté de l'Etat; qu'il arrivait quelquefois que des crimes contre la sûreté de l'Etat étaient punis comme des crimes ordinaires; qu'ainsi l'enchaînement logique qu'on voulait former n'existait pas. Que le même

motif qui venait de porter la majorité à ne point modifier l'art. 20 du code pénal, devait à plus forte raison, l'arrêter ici; que c'était toujours une innovation très-considérable et très-dangereuse que de créer une classe particulière de condamnés, et d'établir pour eux une peine spéciale; que d'ailleurs les limites de cette classe seraient toujours fort incertaines et, par conséquent, très-difficiles à poser dans la loi; qu'enfin le projet du Gouvernement, en permettant aux tribunaux de dispenser du travail qui auparavant était toujours obligatoire, apportait déjà un adoucissement notable à la législation actuelle, adoucissement qui devait suffire à tous les besoins.

La majorité de votre commission a partagé cet avis, et elle a décidé à huit contre un qu'on ne modifierait pas le code pénal dans le sens qui avait été proposé.

Plusieurs membres ont enfin ouvert l'avis que la loi dispensât du travail les auteurs d'écrits punis par les lois relatives à la presse.

Il s'agit ici, disaient-ils, d'un délit d'une espèce absolument particulière. Sa nature est tellement intellectuelle que, par lui-même, il indique que ceux qui l'ont commis ont des mœurs et des habitudes intellectuelles. Convient-il de soumettre ces condamnés aux travaux manuels et grossiers des maisons centrales? L'opinion publique, l'usage même de l'administration disent le contraire. Pourquoi donc ne pas introduire dans la loi une exception qui est déjà dans les mœurs? pourquoi exposer le juge à faillir quand on peut lui tracer une règle? La maxime tutélaire du droit criminel, c'est que le législateur ne doit abandonner à l'appréciation des tribunaux que ce qui lui est impossible de décider lui-même. Ici la règle est facile à indiquer et à suivre, car les auteurs d'écrits punis par les lois de la presse forment naturellement une catégorie à part, dont les limites sont toujours reconnaissables.

On répliquait: qu'il y avait au contraire des différences très-grandes à établir parmi les individus condamnés en vertu des lois de la presse; que dans le nombre figuraient notamment les auteurs de ces livres anti-sociaux qui attaquent la morale publique et les mœurs; classe particulièrement et justement flétrie par l'opinion. Qu'il y avait sans doute beaucoup d'écrivains qu'il était convenable de ne point astreindre au travail; mais qu'en laissant l'appréciation de ce fait au juge, on avait suffisamment répondu à ce besoin. Qu'il y aurait un très-grand inconvénient à faire plus; qu'indiquer qu'il y avait une espèce de délit qui, par lui-même et indépendamment des circonstances, méritait à ses auteurs des égards particuliers, était dangereux; que c'était accorder d'avance une sorte de privilège légal que ne reconnaissait pas le code, et que la raison ne saurait admettre; qu'enfin, c'était porter une atteinte profonde à nos lois pénales.

La commission, Messieurs, après avoir paru quelque temps partagée, a fini par décider, à la majorité de cinq contre quatre, qu'il ne serait apporté aucune modification à la législation existante en matière de délits de la presse.

Le système doit-il réagir sur la durée des peines?

La commission, après avoir examiné quel serait le nouveau système d'emprisonnement, dans quelles maisons il convenait de l'introduire,

et à quels détenus on l'appliquerait, s'est demandé s'il ne devait pas réagir sur la durée des peines.

Plusieurs membres ont vivement contesté qu'il dût en être ainsi. Suivant eux, il y avait beaucoup d'exagération dans l'idée qu'on se faisait des rigueurs du régime cellulaire. En tous cas, les effets que ce régime devait produire étaient encore trop peu connus pour qu'il fût convenable, en diminuant la durée des peines, de porter une atteinte indirecte au code pénal. La majorité de la commission n'a pas été de cet avis.

Elle a pensé que le mode d'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement sont deux idées corrélatives qu'on ne saurait séparer. Il est évident que, pour atteindre le même résultat, un emprisonnement dont le régime est doux, doit être plus long, et un emprisonnement dont le régime est dur, plus court. Modifier le régime sans toucher à la durée, c'est vouloir que la loi pénale soit cruelle ou impuissante.

Cette vérité générale paraît surtout applicable dans le cas présent, si l'on examine l'état actuel de notre législation, et si l'on songe à la nature particulière du nouveau régime d'emprisonnement qu'il s'agit d'admettre.

Il est hors de doute que les rédacteurs du code pénal n'ont jamais prévu que chaque condamné dût être placé dans l'isolement continu. L'emprisonnement individuel, comme caractère général de la peine, n'était usité nulle part en 1810.

Non-seulement les rédacteurs du code pénal n'ont pas songé à faire subir au criminel la peine de l'emprisonnement individuel, mais on peut dire qu'ils ont eu formellement l'intention contraire.

Il existait, en effet, dans le code pénal de 1791, une peine plus dure que celle dont il s'agit en ce moment, mais dont l'isolement formait également la base, c'était la *gêne* (1). Le code pénal l'a fait disparaître.

L'article 614 du code d'instruction criminelle, antérieur au code pénal, porte que si le prisonnier use de menaces, d'injures ou de violences, il pourra être resserré plus étroitement et *enfermé seul*.

Si l'emprisonnement individuel est entré dans l'esprit des rédacteurs du code, il a été considéré par eux comme le fait exceptionnel, sans qu'ils imaginassent qu'il dût jamais dégénérer en règle générale.

Le changement qui consiste à introduire dans nos prisons l'isolement des détenus les uns par rapport aux autres, n'est donc pas, il faut le reconnaître, une modification de détail, une de ces variations de régime que l'administration a le droit de faire subir aux condamnés, quand le pouvoir judiciaire les lui livre. Le changement dont il s'agit ici altère profondément la nature et le caractère de la peine d'emprisonnement; il lui donne une face nouvelle; non-seulement la peine est nouvelle, mais elle est, quoi qu'on en dise, beaucoup plus sévère

(1) Tout condamné à la peine de la gêne, portait l'art. 14 du titre premier du code pénal, sera renfermé seul, dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne pourra avoir, pendant la durée de la peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors.

On voit que cet article ne parlait point du travail, et n'admettait aucune communication au dehors. (Note du rapport.)

Si l'art. 14 du code pénal de 1791 ne parle pas du travail, c'est qu'il en est traité dans les art. 16 et 17. V. ci-dessus, p. 182. (Note du Dir. de la Rev. pénit.)

que celle qu'elle remplace. Le sentiment public indique qu'il en est ainsi, l'expérience et l'observation des hommes spéciaux le prouvent, le sens pratique des gouvernements n'a pas tardé à le découvrir.

Si la peine nouvelle est plus sévère que celle qui l'a précédée, le projet de loi a raison de vouloir que sa durée soit plus courte.

Mais ici se présente une question, on doit l'avouer, très-difficile à résoudre.

Transition du régime actuel au nouveau. — Difficulté. — Qui doit la résoudre? — Est-ce l'administration? — Est-ce la loi? — De quelle manière?

Un temps fort long doit nécessairement s'écouler entre l'adoption du système cellulaire et son application dans toutes les prisons du royaume : que fera-t-on pendant cette époque transitoire? Comment changer, dès à présent, la loi pénale, puisque les anciennes prisons, en vue desquelles cette loi a été faite, existent encore? Si on ne change pas la loi pénale, comment arriver à diminuer la durée des peines subies dans les prisons nouvelles?

Plusieurs membres ont pensé que le seul moyen de sortir de la difficulté qu'on vient de signaler, était de s'en rapporter entièrement au zèle et à l'intelligence du pouvoir exécutif. Jusqu'à ce que toutes nos prisons fussent réformées, et tant que la loi pénale actuelle resterait en vigueur, l'administration devait veiller à ce que son application dans les nouvelles prisons ne donnât pas lieu à des rigueurs excessives ni à des inégalités choquantes. Elle y parviendrait aisément, soit en adoucissant temporairement le régime de ces prisons, soit en transportant au besoin les détenus, après un certain temps, dans d'autres établissements, soit enfin en abrégant elle-même leur détention à l'aide du droit de grâce.

La majorité de la commission a été d'un avis opposé.

Il lui a paru contraire à l'idée d'une justice régulière qu'on abandonnât à l'administration d'une manière générale et pour un temps considérable, le soin de régler les conséquences pénales des arrêts du tribunal; de telle façon qu'il fût établi que, suivant son bon plaisir, la peine subie pour le même crime pût être longue ou courte, douce ou dure. Rien n'eût été plus propre, suivant elle, à jeter du trouble dans la conscience publique : le droit de grâce ne saurait, d'ailleurs, dans une société bien réglée, être employé comme moyen habituel d'administrer les prisons.

La commission de 1840 avait déjà repoussé à l'unanimité ce système, contre lequel, du reste, l'administration elle-même s'est prononcée.

Mais si on écarte en cette matière l'arbitraire, comment arriver à faire prononcer la loi?

La commission de 1840 avait cru pouvoir immédiatement procéder à une réforme du code, et elle avait ensuite restreint l'application de cette nouvelle loi pénale aux portions du territoire où les prisons cellulaires seraient d'abord établies.

Ce moyen a paru au Gouvernement présenter des difficultés d'exécution très-graves, et il y a substitué celui qu'indique le projet de loi; moyen qui, du reste, avait déjà été proposé et presque adopté dans le sein de la commission de 1840.

On se bornerait à déclarer que toutes les fois qu'un condamné serait renfermé dans une des nouvelles prisons cellulaires, la peine subie de cette manière serait nécessairement plus courte d'un cinquième que celle qui aurait été subie dans les prisons ordinaires. On conserverait ainsi à l'administration la liberté d'action qu'il peut paraître utile de lui reconnaître à l'époque transitoire, et l'on donnerait aux condamnés les garanties qu'il est nécessaire en tous temps de leur laisser.

C'est à ce système que la majorité de la commission s'est arrêtée. Toutefois, cette résolution n'a pas été prise sans un vif débat.

Les honorables membres qui pensaient qu'il fallait s'en rapporter entièrement aux lumières et au zèle de l'administration pour faciliter la transition du régime actuel au nouveau régime, ces honorables membres ont représenté que la loi avait ici la prétention de faire ce qu'en réalité elle ne faisait pas : elle voulait poser une règle, et elle livrait tout au hasard.

Chaque article d'une loi pénale a besoin d'être examiné à part avant d'être revisé. La raison qui doit porter à diminuer la durée de telle peine peut ne pas porter à diminuer la durée de telle autre. Ce qui peut se faire sans danger pour un long emprisonnement pourrait rendre entièrement inefficace et presque dérisoire un emprisonnement court. Cependant la règle posée par le projet de loi est générale et absolue; elle frappe en aveugle et du même coup tous les articles du code pénal.

Le but de la loi est d'établir une sorte d'égalité entre les peines subies dans les deux systèmes, afin que l'administration puisse, sans injustice et sans arbitraire, soumettre les détenus soit à l'un, soit à l'autre. Mais qui peut dire, dès à présent, que l'un des deux systèmes est, à tout prendre, plus dur que l'autre? Et, en tout cas, qui peut affirmer que l'aggravation de peine qui résulte de l'application du plus sévère doit être représentée par le cinquième de la durée? L'expérience seule peut donner des certitudes sur ce point, et le projet ne veut pas l'attendre.

Enfin, il n'y a pas seulement dans le code des peines temporaires; on y rencontre aussi des peines perpétuelles. Comment, en vue du régime d'emprisonnement, diminuer d'un cinquième la durée d'une peine perpétuelle? Les condamnés à perpétuité que l'administration renfermera dans les maisons cellulaires, seront donc traités autrement et plus durement que ceux qui resteraient dans les prisons actuelles? Ici, il faut bien le reconnaître, la loi est impuissante, il n'y a plus de remède que dans l'intelligence et le zèle de l'administration.

Ces raisons n'ont pas convaincu la majorité de votre commission.

Elle a pensé que, parce qu'il était impossible de faire disparaître entièrement un mal, ce n'était pas une raison pour renoncer au moyen qui s'offrait de le réduire.

Si le danger de l'inégalité des peines est grand quand il s'agit d'une classe de condamnés, on doit avouer qu'il est bien plus grand encore quand on opère sur l'ensemble de ces mêmes condamnés. Si l'arbitraire, renfermé dans de certaines limites, fait peur, il semble qu'on le doive redouter bien plus encore quand il n'a pas de limites.

Sans doute, il y a certaines peines d'emprisonnement dont il pourrait être dangereux de diminuer du cinquième la durée. Mais en fait

où est le péril, puisque le Gouvernement conserve le pouvoir de ne renfermer dans les maisons cellulaires que ceux qu'il désigne?

Sans doute il n'est pas pratiquement démontré, et il ne pourra jamais l'être, que quatre ans d'une prison cellulaire équivalent précisément à cinq ans des prisons actuelles. Mais parce qu'on ne peut atteindre cet équilibre rigoureux, s'ensuit-il qu'il faut renoncer à s'en approcher? Parce qu'on n'est pas sûr de diminuer la peine dans la proportion exacte, faut-il courir la chance qu'elle ne soit point du tout diminuée?

Quand on raisonne sur cette matière, il ne faut d'ailleurs jamais perdre de vue cette vérité, qu'ici il y a un mal auquel on ne saurait entièrement se soustraire.

Entre le moment où un nouveau système d'emprisonnement commence à être mis en vigueur dans un grand pays comme le nôtre, et celui où on peut l'appliquer d'une manière universelle à tout le monde à la fois, il se passe toujours un certain temps durant lequel, quoi qu'on fasse, on verra apparaître quelques inégalités dans les peines, et une part quelconque d'arbitraire dans la manière dont les peines sont subies. Le devoir du législateur est de rendre ces inégalités aussi rares et cette portion d'arbitraire aussi petite que possible.

Mais se flatter qu'on réussisse complètement à les faire disparaître, c'est se croire plus fort que la nécessité même des choses.

En définitive, que veut-on? changer un système d'emprisonnement qu'on juge dangereux à la société. Pour être efficace, il faut que le changement soit considérable; si le changement est considérable, il constituera une peine différente de celle qui l'a précédée; si les peines sont différentes, il arrivera toujours que, pendant l'époque transitoire durant laquelle elles seront concurremment appliquées, un certain nombre de détenus sera traité d'une autre manière que le reste. Si vous ne voulez pas subir cet inconvénient inévitable, et supporter ces embarras passagers, laissez les prisons dans l'état où elles se trouvent. C'est le seul moyen qui reste pour échapper à une difficulté de cette espèce.

Maximum de douze ans dans la cellule.

Une dernière et importante question relative au nouveau régime d'emprisonnement a partagé la commission.

Le projet de loi porte que, quelle que soit la durée de la peine prononcée, on ne pourra subir plus de douze années consécutives dans la cellule; après ces douze ans, le condamné sera employé à un travail commun en silence.

Cette disposition, que le projet de loi a empruntée au projet de la commission de 1840, a été l'objet de plusieurs critiques très-vives dans les bureaux de la Chambre. Il a été aussi fort attaqué dans le sein de la commission; on a dit:

Quel est le principal but que se propose la loi? Séparer les criminels les uns des autres; empêcher qu'ils ne se corrompent mutuellement, et qu'ils ne forment en prison de nouveaux complots. Or, qu'arrive-t-il ici? Après avoir poursuivi ce but pendant douze ans, on y renonce; on défait le bien si laborieusement produit; on rend le criminel à la société corruptrice de ses papiers, afin qu'après avoir repris les

habitudes et les idées du vice, il les transporte de nouveau au dehors. On agit ainsi, non point à l'égard des coupables ordinaires, mais à l'égard des criminels les plus dangereux, ceux qui sont condamnés aux plus longues peines.

Le Gouvernement, en proposant une pareille infraction à sa propre règle, a été évidemment violenté par l'idée qu'il se faisait de la rigueur du nouveau système. Il a craint qu'on ne pût, sans inhumanité, y soumettre indéfiniment les condamnés; mais, suivant l'opinion des honorables membres, cette idée que le Gouvernement se forme de l'emprisonnement cellulaire est fort exagérée.

On l'a dit, l'emprisonnement cellulaire n'est pas la solitude: c'est l'obligation, on pourrait plutôt dire le privilège de vivre à part d'une société de criminels. Cet emprisonnement n'est accompagné d'aucune souffrance physique; il est distrait plutôt qu'aggravé par le travail. Il n'y a pas de détenus qui ne le préfèrent au système actuel, pour peu qu'il leur reste quelque trace d'honnêteté dans l'âme.

La majorité a répondu:

Cette appréciation du régime cellulaire est de nature à surprendre, car elle est nouvelle. Parmi les auteurs qui ont traité la matière, les uns ont repoussé le système cellulaire comme trop sévère; les autres ont pensé que, malgré sa sévérité, on pouvait, sans inhumanité, l'appliquer; mais nul n'a mis en doute ses rigueurs. On peut en dire autant des hommes qui s'occupent pratiquement des prisons, et surtout de ceux qui ont eu l'occasion de visiter des pénitenciers cellulaires d'adultes. Il serait bien difficile, sinon impossible, d'en citer un seul qui n'ait exprimé cette opinion, que si l'emprisonnement individuel peut paraître, dans quelques cas très-rares, un adoucissement à certains condamnés, il est, pour la presque totalité d'entre eux, une peine beaucoup plus forte que l'emprisonnement ordinaire. Tous ont remarqué quelle impression salutaire, mais en même temps douloureuse, ce système laissait dans l'âme des hommes qui y étaient soumis; quelle agitation profonde, et parfois quel trouble il jetait dans leur imagination! Voilà ce que la théorie et la pratique avaient jusqu'ici appris.

Non-seulement la peine est sévère, mais sa sévérité s'accroît beaucoup plus par sa durée que cela ne se voit dans l'emprisonnement ordinaire.

Quand un homme a passé plusieurs années de sa vie en prison, les relations qu'il peut entretenir avec ceux de ses parents et de ses amis qui sont restés libres deviennent plus rares et finissent souvent par cesser entièrement. La société du dehors est un monde qu'il ne connaît plus et où il se figure aisément qu'on ne songe plus à lui. Ce changement se fait sentir dans toutes les prisons, quel qu'en soit le régime. Mais on le supporte sans peine dans les prisons où règne la vie commune, parce que là le détenu remplace les liens qui se brisent hors de la prison, par des liens qu'il forme en dedans parmi ses compagnons de captivité. Cette aggravation qu'amène la durée de l'emprisonnement est, au contraire, sentie de la manière la plus vive dans l'emprisonnement individuel. Un homme qui a passé dix ou douze années détenu de cette manière, se croit de plus en plus abandonné de ses semblables, réduit à lui-même et mis à part du reste de l'espèce humaine. C'est ce qui a fait penser au gouvernement de la Pensylvanie

qu'au-delà d'un certain nombre d'années, ce mode d'emprisonnement devenait si sévère, qu'il plaçait l'esprit humain dans une situation si exceptionnelle et si violente, qu'il valait mieux condamner le criminel à mort que de l'y soumettre. Dans le nouveau code de cet Etat, la peine immédiatement supérieure à douze années d'emprisonnement est le gibet.

• Nous avons lieu de croire que, frappé des mêmes considérations, le Gouvernement prussien, sans abolir les peines perpétuelles, ainsi que l'a fait la Pensylvanie, a cru devoir cependant poser des limites assez étroites à la durée de l'emprisonnement cellulaire. Le Gouvernement français peut-il, en cette matière, se montrer plus hardi que les Américains, plus sévère que l'administration prussienne? La majorité de la commission l'approuve de ne pas l'avoir voulu.

Les inconvénients qu'on signale sont d'ailleurs beaucoup moins grands en fait qu'ils ne paraissent.

Il y a péril pour la société, dit-on, à remettre dans la vie commune des criminels qu'on a isolés pendant douze ans.

D'abord, le raisonnement ne s'applique point aux condamnés à perpétuité. Ceux-là ne doivent jamais revenir dans le monde, et, au point de vue social, ce qui leur arrive en prison importe peu.

Reste les condamnés à temps, qui, après avoir passé plus de douze ans en cellule, devront être replacés durant un certain temps dans la vie commune avant d'être mis en liberté.

Il y en a 1,350 environ dans ce cas; et, sur ces 1,350, on en libère au plus, chaque année, 60. Encore la commission a-t-elle des raisons de croire qu'il en rentrerait annuellement dans la société un bien moindre nombre, sans le fréquent exercice du droit de grâce.

Voilà l'étendue réelle du mal.

On ne saurait admettre, d'ailleurs, que l'emprisonnement individuel soit inefficace, parce qu'il n'a pas duré jusqu'à la fin de la peine. Croit-on qu'un homme, séparé du monde pendant douze ans, dont l'âme a été durant ce temps soumise à ce travail intérieur et puissant qui se fait dans la solitude, apporte dans la vie commune le même esprit qu'il y aurait apporté douze ans plus tôt? Il est bien improbable que, parmi le très-petit nombre de criminels avec lesquels il va se retrouver en contact, il rencontre quelques uns de ses anciens amis de débauche ou de crime. Il est plus improbable encore qu'à sa sortie de la prison il se retrouve jamais avec quelques uns de ceux qu'il y a vus. Le nombre des détenus qui, après avoir passé douze ans dans la solitude, seront réunis par un travail commun, ce nombre sera dans chaque prison très-petit, et il est difficile de croire que plusieurs d'entre eux soient jamais mis en liberté en même temps.

Les dangers qu'on redoute sont donc bien plus imaginaires que réels; cependant ils existent dans une certaine mesure. Il serait plus conforme à la logique de ne mêler dans aucun cas les deux systèmes. Mais la commission a pensé avec le Gouvernement, qu'après tout il valait encore mieux manquer à la logique que de s'exposer à manquer à l'humanité.

Déportation.

Le meilleur moyen d'éviter les embarras qui naissent de l'application du régime cellulaire aux individus condamnés à des peines perpé-

tuelles ou à des peines temporaires de longue durée, ne serait-il pas de combiner le système pénitentiaire et le système de la déportation? Un membre a ouvert cet avis. Après avoir tenu, pendant douze ans, le criminel dans sa cellule, a-t-il dit, on le rendrait à la vie commune, mais on le transporterait hors du territoire continental de la France. Le système de la déportation, appliqué d'une manière générale, a donné lieu à des reproches très-graves et très-mérités. L'expérience a fait voir que ce système n'est pas assez répressif et qu'il est excessivement onéreux. Mais quand la déportation est précédée d'un long et sévère emprisonnement, et qu'elle ne s'applique qu'à un très-petit nombre de grands criminels, presque tous les inconvénients qu'on lui trouve disparaissent ou deviennent peu sensibles, et elle conserve son principal avantage qui est de délivrer radicalement le pays d'un dangereux élément de désordre, et de placer le condamné dans une situation nouvelle qui lui permette de mettre à profit la leçon que l'emprisonnement lui a donnée.

La commission, Messieurs, n'a pas cru devoir discuter cette opinion, non qu'elle ne la crût très-digne d'attention, mais elle a jugé qu'en se livrant à un pareil travail, elle sortirait du cercle naturel de ses pouvoirs. Le système de la déportation, lors même qu'on ne l'applique que par exception et à un petit nombre de condamnés, constitue encore une innovation trop considérable pour qu'on puisse le discuter accidentellement et l'admettre sans un long et spécial examen. Ce système ne peut manquer, en effet, de réagir sur l'économie du code pénal; il soulève des questions de haute administration et de politique proprement dite. La Chambre n'est saisie de rien de semblable. La commission n'a été chargée que d'examiner un projet relatif aux prisons, et c'est à l'étude de cette seule matière qu'elle doit borner son travail.

Jeunes délinquants.

Ayant ainsi réglé tout ce qui concernait les prisons ordinaires, la commission a dû s'occuper des maisons spéciales destinées aux jeunes délinquants. Le projet du Gouvernement indique d'une manière générale que des maisons spéciales seront affectées aux enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, et aux enfants détenus, soit en vertu de l'article 66 du même code (1), soit par voie de correction paternelle (2).

La commission a admis à l'unanimité le même principe. Une maison de jeunes détenus doit être soumise à un régime tout différent et conduite par d'autres principes qu'une prison d'adultes. Il faut dans l'homme qui la dirige des qualités particulières. Il est donc à désirer non-seulement qu'il y ait des quartiers séparés pour les jeunes détenus, mais encore des maisons spéciales. Cependant, la commission approuve le Gouvernement de n'avoir pas voulu faire de cette dernière prescription une règle absolue.

On comprend, en effet, que le nombre des enfants détenus, en vertu des différents articles dont on vient de parler, n'excédant pas en ce moment deux mille pour toute la France, le nombre des maisons

(1) V. la note 1 de la p. 251.

(2) V. la note 2 de la p. 231.

qui leur sont destinées doit être fort petit, et que ces maisons devront être fort éloignées les unes des autres.

Or, le jeune délinquant peut être condamné à une peine dont la durée soit courte. Dans ce cas, ce serait faire une dépense inutile que de l'envoyer à la maison centrale. Parmi les jeunes détenus, il y a des enfants qui ont été arrêtés sur la demande de leur père; à chaque instant, la volonté du père peut faire cesser la détention. Il est évident que les enfants appartenant à cette catégorie ne sauraient être renfermés que sous les yeux de leur famille. La même considération peut s'appliquer aux jeunes condamnés dont les parents sont honnêtes. Dans ce cas, malheureusement assez rare, il y aurait de l'inconvénient à envoyer au loin ces jeunes délinquants.

Mise en apprentissage. — Libertés provisoires.

L'article 21 du projet de loi, relatif aux jeunes détenus, a fait naître une discussion assez longue dans le sein de la commission.

Aujourd'hui, l'administration ne peut mettre un jeune condamné en apprentissage, ou le réintégrer dans la prison, qu'avec le concours de l'autorité judiciaire.

L'article 21 l'affranchit de cette obligation; est-ce à raison ou à tort?

Plusieurs membres de la commission pensaient qu'à l'autorité judiciaire seule devait, dans ce cas, comme dans tous les autres, appartenir le droit de veiller à ce que les peines portées à un arrêt fussent subies. Ils ajoutaient que, pour juger s'il convenait de mettre un jeune condamné dans la demi-liberté de l'apprentissage, il était nécessaire de savoir non-seulement quelle était sa conduite en prison, mais encore quels faits avaient amené sa condamnation; ce que le dossier judiciaire pouvait seul apprendre.

Les autres membres, tout en reconnaissant qu'en général il fallait laisser à l'autorité judiciaire le droit de veiller à ce que les peines prononcées par les arrêts fussent subies, faisaient remarquer qu'il s'agissait ici d'un cas tout spécial. Le jeune détenu était moins un condamné aux yeux de la loi, qu'un enfant pauvre que l'Etat se chargeait de ramener au bien. L'emprisonnement était ici une affaire d'éducation plus que de punition et d'exemple. Tout le monde était d'accord de l'utilité réformatrice de la mise en apprentissage. N'était-il pas juste de remettre le droit d'y procéder au fonctionnaire qui seul était en état de savoir dans quelles dispositions se trouvait le jeune délinquant, quelle occasion se rencontrait de le ramener à l'honnêteté par la liberté jointe au travail, quelles personnes consentiraient à le recevoir en apprentissage, etc., etc.? Toutes ces circonstances étaient ignorées des magistrats.

Il pouvait, sans doute, arriver que les faits antérieurs à la condamnation fussent de nature à retarder ou à hâter la mise en apprentissage; mais ces faits n'étaient point complètement inconnus de l'autorité administrative. D'ailleurs, il était possible de tout concilier en établissant que l'élargissement provisoire ne pourrait être accordé par l'administration qu'après avoir consulté l'autorité judiciaire. C'est à ce système que la commission s'est arrêtée. Elle vous propose de déclarer que la mise en apprentissage et la réintégration auront lieu

en vertu des ordres de l'administration, et sur l'avis de l'autorité judiciaire.

Le système de mise en apprentissage des détenus, pour être fécond, a besoin d'être mis en action par les sociétés de patronage.

Ces sociétés ont déjà produit de grands biens et promettent d'en produire de plus grands encore. La commission pense que toutes les mesures que l'administration pourrait prendre dans le but de favoriser le développement de sociétés semblables seront d'un secours efficace à la réforme des criminels, et serviront puissamment à la diminution des crimes.

Régime des maisons de jeunes détenus.

Quant au régime à suivre dans les maisons spéciales créées par l'article 18, le projet du Gouvernement n'en dit rien, et la commission a cru devoir imiter ce silence. Voici quelles ont été ses raisons.

Les jeunes détenus qui sont renfermés dans les prisons forment une classe à part très-différente de toutes les autres.

Les uns, et c'est le plus petit nombre, sont condamnés pour des crimes et des délits que leur âge rend excusables aux yeux de la raison aussi bien qu'aux yeux de la loi. Le but de l'emprisonnement auquel on les condamne est bien moins de les punir que de les corriger, et de changer, pendant qu'il en est temps encore, les instincts d'un mauvais naturel ou les penchants qu'une mauvaise éducation a fait naître.

Les autres, et c'est le plus grand nombre, ont été déclarés non coupables par les tribunaux qui, n'osant pas les rendre à leur famille, les ont confiés, pendant un certain nombre d'années, aux soins de l'administration.

Le but principal de l'emprisonnement pour ces deux catégories est donc de réformer. C'est, ainsi qu'on l'a dit plus haut, une affaire d'éducation plutôt que de vindicte publique; c'est une mesure de précaution plutôt qu'une peine; et il faut considérer ici le Gouvernement moins comme un gardien que comme un tuteur.

Comme il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une peine, le législateur n'est point étroitement obligé d'en fixer lui-même les détails d'exécution et d'en rendre l'application générale et uniforme. Cela n'est pas nécessaire, et pourrait aller contre le but qu'il est sage de se proposer principalement ici, la réforme.

Les moyens de préparer un enfant à la vie civile, et d'en faire un citoyen laborieux et honnête, varient suivant les individus, suivant les lieux, les professions, les âges. Il peut être bon, dans certains cas, d'isoler les jeunes détenus pendant un temps plus ou moins long les uns des autres, ainsi que cela se pratique à La Roquette, avec un succès que les amis mêmes du système de l'emprisonnement individuel n'espéraient pas. Dans d'autres, il peut être utile de les réunir, et de les occuper des travaux industriels qui sont en usage dans les lieux qu'ils doivent habiter. Un autre système consiste à les employer aux travaux de l'agriculture. Il en est un dernier enfin suivant lequel on réunirait, dans un même établissement, un atelier industriel et les travaux d'une ferme. Presque tous ces systèmes ont été heureusement appliqués, soit en France, soit en Amérique, soit en Angleterre et en Allemagne. Tous peuvent concourir à l'œuvre de la moralisation des

jeunes détenus; et il est sage de laisser à l'administration le droit de faire entre eux un choix, ou de les employer simultanément.

Administration centrale des prisons.

Dans tout ce qui précède, la commission a indiqué quels devaient être la nature et le régime des maisons consacrées aux différentes espèces de détenus; la tâche qui lui reste à remplir est d'examiner à quelle autorité il convient de confier la direction de ces maisons, et de quelle manière on doit pourvoir aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'elles entraînent.

Le projet du Gouvernement centralise au ministère de l'intérieur l'administration des prisons; la commission a été d'avis qu'il en devait être ainsi.

Le régime de la prison fait partie, comme il a été dit précédemment, de la peine même de l'emprisonnement. Or, la morale publique et l'intérêt général exigent que des châtimens égaux soient appliqués à des délits semblables, et cette uniformité de la répression ne peut être obtenue qu'en confiant la direction de toutes les prisons à la puissance centrale.

Il ne s'agit pas d'ailleurs d'appliquer un système d'emprisonnement déjà établi, mais de mettre en pratique un nouveau système, entreprise vaste et compliquée qui ne saurait être confiée qu'à un seul pouvoir.

Autorité judiciaire.

La commission a donc admis la centralisation administrative que le projet du Gouvernement propose. Mais en même temps elle a voulu que le rapporteur fît remarquer à la Chambre que cette disposition n'a nullement pour objet de changer ou de diminuer, quant aux prisons, les attributions judiciaires telles qu'elles sont réglées. Il est donc bien entendu que l'autorité judiciaire conserve, comme par le passé, tous les droits qui lui permettent de veiller à ce que les décisions de la justice reçoivent leur plein et entier effet, et à ce que les condamnés ne restent en prison ni moins ni plus que ne le porte l'arrêt. M. le ministre de l'intérieur s'est, du reste, empressé de reconnaître devant la commission que l'intention du Gouvernement avait toujours été qu'il en fût ainsi.

Commissions de surveillance.

L'ordonnance du 9 avril 1819, modifiée en 1822, a créé des commissions de surveillance auprès des prisons départementales (1). Les membres en sont pris dans la localité; mais tous, à une seule exception près, sont choisis par l'administration. Ces commissions, qui ne peuvent jamais administrer, sont chargées de surveiller tout ce qui a rapport à la salubrité, à l'instruction religieuse et à la réforme morale.

Votre commission a été unanime pour reconnaître l'utilité de cette institution. Elle a jugé qu'il était nécessaire de l'étendre, et de soumettre à la surveillance de ces comités locaux non-seulement les prisons départementales, mais toutes les prisons, et principalement celles qui doivent remplacer les maisons centrales et les bagnes. Telle paraît être

(1) V. le texte de ces deux ordonnances ci-dessus, p. 206 et 207.

du reste l'intention du Gouvernement, ainsi qu'on en peut juger si on étudie attentivement l'économie du projet de loi, et si l'on fait attention au sens général qui s'attache à toutes les dispositions qu'il renferme. Toutefois, pour rendre cette idée encore plus claire et plus obligatoire, la commission a cru devoir ajouter à l'article 2, qui parle des commissions de surveillance, ces mots : *Qui seront instituées dans chaque arrondissement.*

Quant à la composition de ces comités locaux, l'art. 2 s'en rapporte, pour la déterminer, à une ordonnance royale portant règlement d'administration publique.

La commission de 1840 avait jugé utile de faire régler les bases de cette composition par la loi elle-même.

Cette pensée a été reproduite dans le sein de votre commission, et y a donné naissance à un très-long débat. On demandait que, indépendamment des membres dont la nomination est entièrement laissée au choix de l'administration, la loi désignât certains fonctionnaires qui dussent nécessairement faire partie de la commission de surveillance, et que d'autres ne pussent être choisis par l'administration que dans certaines catégories. C'est ainsi qu'on proposait d'appeler comme membre de droit le premier président du tribunal et le procureur général dans le chef-lieu de la cour royale; le président du tribunal et le procureur du Roi, dans les autres chefs-lieux d'arrondissements; deux des membres du conseil général et deux des membres du conseil d'arrondissement, choisis par le ministre tous les trois ans, leur eussent été nécessairement adjoints.

A l'appui de cette proposition, on disait :

Le projet de loi enlève aux autorités locales la portion d'administration qu'elles possèdent aujourd'hui, pour centraliser toute la puissance exécutive dans les mains du ministre. Ce changement ne saurait produire que de bons effets, pourvu qu'en ôtant aux localités le pouvoir d'agir, qui, en cette matière, ne leur appartient pas, on leur permet d'exercer sur les prisons la surveillance réelle et efficace qu'il est à désirer qu'elles conservent. Or, la meilleure méthode qu'on puisse suivre pour atteindre ce but, c'est d'introduire dans toutes les commissions de surveillance des hommes considérables par les places qu'ils tiennent du Gouvernement, ou par les positions qu'ils occupent en vertu du vote des électeurs.

On disait encore :

Le système qu'il s'agit d'introduire dans nos prisons est nouveau. Il peut donner lieu dans son exécution à des abus qu'il est difficile de prévoir; il rencontre dans le juge des préjugés enracinés; il excite dans beaucoup d'esprits des appréhensions assez vives. En même temps qu'on met en pratique un semblable régime, il est juste, et il peut être utile de donner au public une garantie sérieuse de surveillance et de publicité. Il convient donc de placer dans les commissions chargées de cette surveillance, des hommes déjà revêtus, à d'autres titres, de la confiance du pays (1).

(1) Quand les Anglais ont établi la grande prison cellulaire de Pentonville, ils n'en ont pas abandonné la direction au Gouvernement seul; celui-ci est assisté par une commission nommée par lui, mais dans laquelle figuraient, en 1842, les hommes les plus éminents du pays : le duc de Richemont, lord John Russel, l'orateur de la

On disait enfin :

Une vérité sur laquelle tous les hommes de théorie et de pratique sont d'accord, c'est que le système pénitentiaire ne peut produire les heureux effets qu'on est en droit d'en attendre, que si l'administration proprement dite parvient à faire naître en dehors d'elle l'intérêt des populations, et à s'assurer le concours libre d'un certain nombre de citoyens. Le meilleur moyen d'y parvenir n'est-il pas d'attirer et de retenir dans les commissions de surveillance les hommes les plus considérables de la localité?

A ces raisons on répondait qu'en effet il était nécessaire d'appeler dans les commissions de surveillance les citoyens les plus éminents de chaque localité; qu'à ce titre, ainsi que l'avait reconnu sans hésitation M. le ministre de l'intérieur, il était naturel que des membres du conseil général et du conseil d'arrondissement fissent partie de ces commissions; que la seule question était de savoir si la loi elle-même les y appellerait ou si on laisserait ce soin à l'ordonnance dont parle l'art. 2. La composition des commissions de surveillance doit naturellement varier suivant les lieux, le nombre des prisons à visiter, leur importance; toutes circonstances que la loi peut difficilement prévoir, et dont l'appréciation doit être laissée à l'ordonnance.

Ces raisons ont déterminé la commission qui, après avoir paru hésiter, a enfin écarté l'amendement proposé à la majorité de cinq contre quatre.

Partie financière.

Restait à examiner la partie financière de la loi. Aujourd'hui ce sont les départements qui construisent et entretiennent les prisons destinées aux prévenus, aux accusés et aux condamnés à un emprisonnement de moins d'un an. L'Etat est chargé des maisons centrales et des bagnes. De projet de loi consacré ce classement des dépenses, et la commission ne vous propose pas de le changer.

C'est donc l'Etat qui se chargera de pourvoir graduellement aux dépenses nouvelles que fera naître la destruction des bagnes et la réforme des maisons centrales.

Voici, d'après les documents qui ont été fournis à la commission, à quelle somme s'élèverait cette dépense.

On a vu plus haut qu'en 1838, quatre architectes, qui avaient déjà fait des études spéciales relativement à la construction des prisons, ont parcouru, par l'ordre de M. le ministre de l'intérieur, les différentes

chambre des communes. Cette commission fait chaque année un rapport sur l'état de la prison, et ce rapport est mis sous les yeux du parlement. Dans les comtés, les juges de paix prennent une part considérable à l'administration des prisons, et une grande publicité est donnée à tout ce qui s'y passe. On a vu, de plus, que chaque année le gouvernement anglais faisait imprimer et distribuer aux chambres les volumineux rapports qui lui sont adressés par les inspecteurs généraux des prisons. Cette grande publicité, qui est utile dans tous les systèmes, est plus nécessaire dans le régime cellulaire que partout ailleurs.

On doit ajouter que M. le préfet de police, qui dirige avec tant de zèle la prison de La Roquette, a institué près de cette maison une commission de surveillance composée d'hommes très-considerables, et que dans tous ses rapports il reconnaît la grande utilité de cette institution.

maisons centrales de France. Ils ont trouvé que 17 (1) seulement pouvaient être appropriées au nouveau régime, ce qui nécessiterait une dépense de 20,540,680 fr.

Mais ces prisons, ainsi appropriées, ne devant plus contenir que 9,359 détenus, 10,641 resteraient à pourvoir, pour lesquels il faudrait bâtir des maisons nouvelles. A ces 10,641 détenus des maisons centrales, il faut ajouter les 7,000 détenus des bagnes, = 17,641. Les mêmes architectes ont calculé que les prisons nouvelles coûteraient à bâtir 2,750 fr. par détenu, ce qui donnera pour les 17,641. 48,682,750 fr.

Total. 69,223,430 fr.

La Chambre remarquera que les architectes en question ont pris pour base de leur évaluation, quant aux prisons nouvelles, la somme de 2,750 fr. par détenu.

Or, depuis 1838 trente prisons départementales, contenant 2,740 cellules, ont été bâties d'après le système de l'emprisonnement individuel, ou sont en cours avancé d'exécution. La moyenne de la dépense de ces prisons ne s'élève qu'à 2,900 fr. environ par cellule. Proportion gardée, cependant, il est beaucoup plus cher de bâtir une petite prison qu'une grande. Pour la plupart des maisons dont on vient de parler, la dépense est restée au-dessous de la somme de 2,750 fr. indiquée par les architectes; c'est le département de la Seine et celui de Seine-et-Oise qui ont fait monter la moyenne jusqu'à 2,900 fr. par cellule.

Déjà, d'ailleurs, de grandes prisons cellulaires existent en Angleterre. On y a construit, notamment, dans la banlieue de Londres, à Pentonville, un pénitencier pour 500 détenus. Cette prison passe généralement pour le modèle le plus parfait qu'on connaisse de ces sortes d'établissements. On y a pris les précautions les plus minutieuses pour que les détenus n'aient point à souffrir de l'habitation de la cellule et qu'ils n'y courent aucun danger. Indépendamment des bâtiments qui constituent d'ordinaire une prison cellulaire, on y a bâti une chapelle qui peut contenir tous les détenus sans qu'ils se voient les uns les autres.

Le gouvernement anglais a fait dresser un devis de ce que doit coûter en Angleterre une prison cellulaire, en prenant pour base le plan de Pentonville et les dépenses qui y ont été faites. Ce devis a été envoyé, sur sa demande, au Gouvernement français, et il a passé sous les yeux de la commission. Il en résulte qu'une prison, en tout semblable à celle de Pentonville, doit coûter à Londres la somme de 71,655 livres sterling, et dans les comtés, à Manchester, par exemple, 55,227 livres sterling; ce qui donne une dépense de 3,500 fr. à peu près par détenu dans le premier cas, et environ 2,700 fr. dans le second.

Il est évident que, si, malgré la grande élévation de la main-d'œuvre, une prison semblable à Pentonville ne coûte pas plus de 2,700 fr. par

(1) 17 sur 19. La vingtième maison centrale (Doullens) a été occupée depuis 1838. Il est question d'en créer une vingt-unième près Montpellier.

cellule dans les comtés d'Angleterre, une pareille prison doit coûter moins cher dans nos départements.

On peut donc compter que si le chiffre de devis est atteint, il ne sera pas du moins dépassé.

Tel qu'il est, il constitue assurément une forte charge; mais la Chambre n'oubliera pas qu'il ne s'agit pas de dépenser sur-le-champ la somme demandée, mais seulement d'indiquer au Gouvernement de quelle manière doit être désormais dépensé l'argent que l'Etat consacre aux prisons. Elle se souviendra surtout que ce dont il est ici question, c'est de la moralité du pays et de la sécurité des citoyens.

Les départements auront à supporter une charge analogue quant aux maisons où sont renfermés les accusés, les prévenus et les condamnés à moins d'un an.

En 1840, on estimait que le nombre de cellules nécessaires pour remplir cet objet s'élevait à 20,985. Sur ces 20,985, 10,260 peuvent être obtenus par des travaux d'appropriation estimés à 10,818,070 fr.

Et 10,725 nécessiteront des constructions nouvelles évaluées à 27,708,513 fr.

Total. 38,526,583 fr.

Sur ces 38 millions, il y en a 7 qui doivent être dépensés et qui le sont déjà en partie par le seul département de la Seine.

Pour engager les départements à faire de prompts et d'utiles efforts, le projet de loi indique qu'une somme annuellement fixée par les Chambres sera accordée à titre de subvention à ceux d'entre eux qui feront des dépenses de construction ou d'appropriation, afin de hâter l'accomplissement de la réforme. L'expérience a déjà montré, en d'autres matières, l'utilité de ce système, et la commission lui a donné son entier assentiment.

Elle en espère d'autant plus le succès, que c'est dans les départements, il faut le reconnaître, que la réforme pénitentiaire a été entreprise d'abord. L'administration centrale ne s'est prononcée que plus tard. Aujourd'hui, cette même réforme se poursuit dans les départements avec activité. Depuis très-peu d'années, diverses localités ont demandé ou obtenu l'autorisation de bâtir des prisons cellulaires; la plupart de ces prisons sont en voie d'exécution, plusieurs sont terminées. Le département de la Seine se prépare à pourvoir de cellules 1,200 détenus; le devis s'élève à 3,500,000 fr.

Si les départements ont ainsi pris l'initiative à un moment où le Gouvernement n'avait pas encore fait un choix et où l'Etat ne pouvait leur venir en aide, il est à croire qu'ils procéderont rapidement aux changements nécessaires, dès que le projet dont nous avons l'honneur d'entretenir la Chambre aura été converti en loi.

Tel est, messieurs, l'ensemble des considérations que la commission a dû vous présenter. Elle aurait voulu resserrer son rapport dans des limites plus étroites; mais la difficulté aussi bien que l'importance du sujet qu'elle avait à traiter, ne le lui ont pas permis, et justifieront, sans doute, à vos yeux, l'étendue un peu inusitée de son œuvre.

2^e PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

Du régime général des prisons.

Art. 1^{er}. Comme au projet.

Art. 2. Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance qui seront instituées dans chaque arrondissement.

Art. 3. Un règlement spécial relatif au régime intérieur de chaque prison sera arrêté par le ministre.

Art. 4. Comme au projet.

TITRE II.

Du régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.

Art. 5 à 8. Comme au projet.

Art. 9, 1^{er} alinéa. Comme au projet.

Dans tous les autres cas, une permission du ministre est nécessaire.

Art. 10 à 12. Comme au projet.

TITRE III.

Des prisons affectées aux condamnés, et du régime de ces prisons.

Art. 13 à 17. Comme au projet.

Art. 18. Les enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales.

Le reste comme au projet.

Art. 19 et 20. Comme au projet.

Art. 21, le 1^{er} alinéa. Comme au projet.

La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration, et sur l'avis de l'autorité judiciaire.

Art. 22. Comme au projet.

Art. 23. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation, ou qu'ils aient été condamnés en vertu de l'art. 20 du code pénal (1).

Art. 24. Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat. Cependant une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant

(1) V. le texte dudit article ci-dessus, p. 197.

leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie.

Cette portion ne pourra excéder 3/10^e pour les condamnés aux travaux forcés; 4/10^e pour les condamnés à la réclusion, et 5/10^e pour les condamnés à l'emprisonnement.

Art. 25. Comme à l'art. 24 du projet.

Art. 26. *Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera attaché au service de la maison, lorsque les besoins l'exigeront.*

Art. 27. Comme à l'art. 25 du projet.

Art. 28. *Pourront être autorisés à visiter les détenus : 1^o leurs parents; 2^o les membres des associations charitables; 3^o les agents des travaux; 4^o toutes autres personnes ayant une permission spéciale du préfet du département.*

Art. 29. *Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés, pour l'école, les visites ci-dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par la commission de surveillance.*

Art. 30. *La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.*

Art. 31, remplaçant l'art. 26 du projet. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, ne seront soumis aux conditions prescrites par l'art. 22, que lorsque le fait qui aura donné lieu à la poursuite sera postérieur à la promulgation de la présente loi.

Art. 32. Comme à l'art. 27 du projet.

Art. 33. *Les condamnés, lorsqu'ils auront été soumis pendant douze ans consécutifs au régime prescrit par l'art. 22, et les condamnés septuagénaires, seront séparés pendant la nuit et employés en commun et en silence pendant le jour (1).*

TITRE IV.

Dépenses des prisons.

Art. 34 à 39. Comme aux art. 30 à 35 du projet.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 40. Comme à l'art. 36 du projet.

Art. 41. Comme à l'art. 37 du projet, sauf la modification suivante au dernier alinéa :

Dans tous les cas, il en rendrait compte dans le délai et selon les formes qui seront déterminés par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique.

Art. 42, remplaçant l'art. 38 du projet. Sont abrogés le premier paragraphe de l'art. 613, et l'art. 614 du code d'instruction criminelle (2).

Art. 43. Comme à l'art. 39 du projet.

(1) Cet article tient la place des art. 28 et 29 du projet.

(2) V. ces articles ci-dessus, p. 202.

VOIES ET MOYENS.

RECONSTRUCTION GÉNÉRALE

En dix ans, et sans qu'il en coûte rien de plus au budget, de toutes les Prisons et Maisons centrales de France, d'après le système de l'emprisonnement individuel.

La grande objection, l'unique, on pourrait dire, qui s'élève sérieusement contre l'application immédiate du système de l'emprisonnement individuel en France, c'est la dépense que cette exécution coûterait.

Avant d'aborder de front, et de résoudre à fond l'objection, nous dirons qu'il est des dépenses dont la nécessité réfute victorieusement l'objection de leur chiffre, et que celle dont il s'agit est de ce nombre.

Les opposants ne le contestent pas; seulement, comme le système d'*Auburn* coûte moins, ils préféreraient ce système à celui de *Philadelphie* qui coûte plus.

Mais, en économie sociale comme en économie domestique, c'est moins la somme de la dépense qu'il faut considérer que son résultat. Autrement il faudrait dire: la corruption des détenus coûte moins dans le système actuel de nos prisons que ne coûterait leur amendement dans le système d'*Auburn* ou de *Philadelphie*; donc il est *économique* de conserver le système corrupteur actuel.

Ce n'est point ainsi qu'il faut poser la question.

Le système le plus onéreux pour le budget comme pour la morale est celui qui met le plus en contact les détenus d'une même prison, et qui, en les corrompant davantage, engendre le plus de récidives. Or, des trois systèmes qui sont en présence, celui de nos prisons est évidemment le plus corrupteur. Celui d'*Auburn*, qui semble l'être moins, en ce qu'il isole les détenus